

45

ML.

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ



PARIS, LE .....

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE  
SOCIALE

-----

Présidence de M. Alex CASPARY, Vice-Président

-----

Séance du vendredi 2 juillet 1948

-----

La séance est ouverte à 14 heures 15

-----

Présents : MM. ABEL-DURAND, BARET, CASPARY, Mme CLAEYS,  
M. DEFRENCE, Mme DEVAUD, MM. PUJOL, RENAISON,  
ROSSET, SAINT-CYR, VIPLE.

Excusé : M. FERRIER.

Suppléants : Mme BRION, de Mme BRISSET ; M. REVERBORT, de  
Mme VIALLE ; M. ROUDEL, de M. NAIME.

Délégués : M. CASPARY, par M. HYVRARD ; M. PUJOL, par  
M. Arouna N'JOYA ; M. ROSSET, par M. MARTEL.

Absents : MM. DASSAUD, DECAUX, GARGOMINY, GRIMALDI,  
JARRIE, M'BODJE, MENU, QUESNOT, SATONNET,  
SIABAS, VALLE, WALKER.

-----  
Ordre du Jour

- Examen de la proposition de résolution (n° 647, année 1948)

- 2 -

déposée par Mme Claeys avec demande de discussion immédiate, tendant à inviter le Gouvernement à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la révision des zones de salaires. Désignation du rapporteur.

-----  
Compte-rendu

M. LE PRESIDENT CASPARY ouvre la séance et donne lecture de la proposition de résolution (n° 647, année 1948) déposée avec ~~la~~ demande de discussion immédiate, tendant à inviter le Gouvernement à hâter les travaux des commissions paritaires relatives à la révision des zones de salaires.

Mme CLAEYS indique que M. Defrance était officieusement désigné comme rapporteur de la question.

M. ABEL-DURAND pense qu'il convient d'abord de se prononcer sur l'urgence.

Il rappelle que l'Assemblée Nationale a repoussé l'urgence demandée pour une proposition de loi analogue. Il ne lui semble pas que cette proposition de résolution puisse être utile.

D'autre part, il ne comprend pas très bien l'objet de la deuxième partie de la proposition.

M. REVERBORI indique qu'il n'a pas l'intention de discuter au fond cette importante question.

Il demande de repousser l'urgence, le parti S.F.I.O. tenant actuellement son congrès et désirant participer à la discussion de cette proposition.

M. DEFRANCE rappelle qu'à la réunion de la commission où avait été abordée cette question, il semblait y avoir unanimité sur la nécessité d'une révision des zones de salaire.

M. LE PRÉSIDENT fait part de la position du groupe M.R.P. qui n'est pas favorable à la discussion d'urgence. Ce qu'il y a peut être lieu de faire, c'est de demander au Gouvernement de fixer un délai aux commissions départementales. Il rappelle que c'est le groupe M.R.P. qui, le premier,

- 3 -

a posé la question et s'est prononcé en faveur d'une révision du système actuel des zones de salaire.

M. DEFRAZNE indique que la discussion immédiate a été demandée justement à cause du vote émis par l'Assemblée Nationale.

M. LE PRESIDENT se demande quel pourraient bien être le résultat du vote de la proposition de résolution par le Conseil de la République, alors que l'Assemblée Nationale a une position bien définie et clairement explicité par le vote de la veille.

Mme BRION fait état de réclamations et de lettres ouvertes qu'elle a reçues et qui protestent contre l'état de choses, actuel. Elle rappelle que la Commission du Travail s'était déclarée, à l'unanimité, en faveur de la réduction des abattements de zone.

M. BARET rappelle qu'il ne s'agit que d'une proposition de résolution et qu'il faut la voter d'urgence pour montrer tout l'intérêt qu'y attache le Conseil de la République.

M. SAINT-CYR fait connaître que le R.G.R. votera contre l'urgence.

De plus, dans la situation actuelle, l'augmentation des salaires irait à l'encontre de la politique économique du Gouvernement.

M. DEFRAZNE indique qu'il ne s'agit pas d'une augmentation de salaires, mais d'une régularisation de la situation.

La Commission au fait-elle donc été influencée par le vote de l'Assemblée Nationale, alors que de jour en jour la situation s'aggrave ?

M. PUJOL ajoute qu'il a l'impression que la Commission du Travail n'a jamais étudié à fond la question, qui, pourtant, mérite un examen attentif.

Le texte proposé est brutal et un peu simpliste.

Son département comporte quatre zones de salaires, ce qui est inique.

Il faut étudier le problème plus sérieusement que ne le permet la procédure d'urgence.

Mme CLAEYS pense que cette proposition revient à un rejet sine die du texte.

.../...

- 4 -

Mme DEVAUD rappelle que la Commission a toujours demandé des abattements de zone. Elle désirerait connaître le résultat des travaux des commissions paritaires et examiner sérieusement le problème.

A la tribune, si on doit intervenir, fatalement on abordera le fond de la question.

M. RENAISON demande que l'examen de ce problème soit inscrit à l'ordre du jour de la prochaine réunion de la commission.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'adoption de la procédure de discussion immédiate du texte. Celle-ci est repoussée par onze voix contre sept.

M. CASPARY est chargé de présenter, en séance publique, les conclusions de la commission.

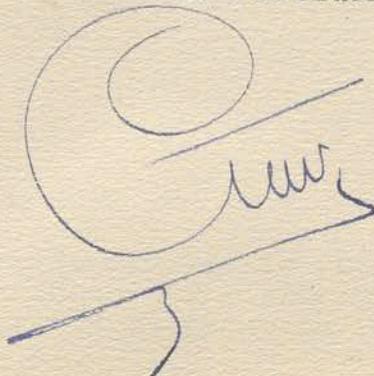
M. LE PRESIDENT rappelle qu'il avait été chargé de rapporter le projet de loi (n° 641, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, instituant une caisse de compensation des charges exceptionnelles résultant de l'emploi de travailleurs frontaliers domiciliés en Belgique et au Luxembourg.

Il donne connaissance à la commission d'un télégramme de protestation qu'il a reçu des Chambres de Commerce de la Région du Nord, protestations qui semblent évidemment assez justifiées.

Il indique que ses amis déposeront vraisemblablement un amendement, afin d'amener le Gouvernement à promettre que l'arrêté d'application sera pris rapidement.

La séance est levée à 15 heures 30.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large stylized 'G' or 'L' shape on the left, a diagonal line extending from the top right, and a curved line at the bottom right.

ML.

282

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE  
SOCIALE

Présidence de M. MARTEL, Président.-

Séance du mardi 6 juillet 1948

La séance est ouverte à 15 heures 15

Présents : MM. CASPARY, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. GARGOMINY,  
JARRIE, MARTEL, MENU, PUJOL, RENAISON, VALLE.

Excusé : M. FERRIER.

Absents : MM. ABEL-DURAND, BARET, Mme BRISSET, Mme CLAEYS,  
MM. DECAUX, DEFRAANCE, GRIMALDI, HYVRARD, M'BODJE,  
NAIME, N'JOYA, QUESNOT, ROSSET, SAINT-CYR,  
SATONNET, SIABAS, Mme VIALLE, MM. VIPLE,  
WALKER.

Ordre du Jour

- Examen de l'avis de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant codification et modification de la législation

.../...

- 2 -

relative aux rapports entre bailleurs et locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel et instituant des allocations de logements.

- Questions diverses.

=====

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT MARTEL ouvre la séance et informe la Commission que l'Assemblée Nationale a été saisie d'une demande de discussion d'urgence de la proposition de loi portant réforme du régime de l'assurance vieillesse. Puis il donne la parole à Mme Devaud, rapporteur pour avis du projet de loi n°.609.

Mme DEVAUD souligne alors la longueur du texte du projet de loi qui est flou et difficile à analyser. Ce texte est composé de deux parties bien distinctes : la première, règle les rapports entre bailleurs et preneurs; la deuxième, traite des allocations de logement. Mais tout le projet aura des incidences sur prix et salaires et pourtant tout le monde s'accorde pour reconnaître la nécessité d'une loi générale en cette matière.

A l'Assemblée Nationale, la Commission du Travail ne semble pas s'être beaucoup occupé des allocations de logement. Par contre, le Conseil Economique a émis un avis très motivé, dont elle donne lecture à la Commission.

La première question qui se pose est, semble-t-il, la suivante ; doit-on créer des indemnités de logement ou des allocations de logement, c'est-à-dire: doit-on simplement chercher à compenser la hausse des loyers, ou doit-on créer une prestation nouvelle à caractère essentiellement éducatif. Si l'on opte pour l'allocation de logement, doit-on en faire une prestation familiale et en inclure le principe dans la loi du 22 août 1946. L'Assemblée Nationale semble avoir envisagé surtout le caractère de compensation et l'aspect familial, alors que le Conseil Economique et les industriels de la Région Roubaix-Tourcoing y voient plutôt une

•••

- 3 -

mesure à caractère social et éducatif.

"L'insertion dans la loi du 22 août des dispositions actuelles est-elle justifiable ? Ces dispositions prévoient-elles réellement une prestation familiale nouvelle ? Cette prestation nouvelle, le cas échéant, est-elle plus que temporaire et a-t-elle sa place à côté d'institutions rôdées et passées dans les moeurs et la législation classique ? Mais s'il s'agit d'une simple compensation à la hausse, un mécanisme plus simple et plus précis d'allocations familiales exceptionnelles ne serait-il pas préférable ? Et de doit-on pas, dès lors rejeter les éléments étrangers à l'application fondamentale, c'est-à-dire toute référence à l'allocation de logement, telle qu'elle existe actuellement en pratique avec ces conditions : minimum de loyer, conditions de salubrité, prime d'aménagement et de déménagement, etc...

#### A - Financement

"Tout recours à l'Etat, toute augmentation de charges sociales étant abandonnés, y a-t-il possibilité d'un autre mode de financement que :

"1° - la redistribution des prestations familiales ;

"2° - la compensation entre les locataires (et non entre les propriétaires).

On peut envisager, par exemple :

"la possibilité d'affectation éventuelle du 1% des cotisations pour allocations familiales payées depuis le 1er juillet et pour dix-huit mois ;

"un recours au fonds d'actions sanitaires et sociales de la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ;

"un recours au fonds d'action sanitaire et sociale des caisses d'allocations familiales pour les primes d'aménagement et de déménagement, si elles sont maintenues ;

"l'affectation partielle de la taxe sur les locaux insuffisamment inoccupés.

#### B - Modalités prévues :

"1° - en cas de redistribution des prestations familiales, elle se demande quelles prestations familiales sacrifier ? L'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfant est-elle encore justifiée sous cette forme ? L'allocation de salaire

- 4 -

unique pour l'enfant unique de plus de 10 ans correspond-elle bien au but de cette allocation ? Faut-il les supprimer toutes deux ? Une révision et une mise au point de l'allocation de salaire lui semblent nécessaires.

"2° - pour la compensation prévue à l'article 70, le prélèvement sur les loyers encaissés équivaut à une taxe de compensation perçue sur les occupants des locaux d'après la valeur locative de ceux-ci. Cette solution ne soustrait aucune somme à l'entretien des immeubles,, les loyers allant intégralement à leur destination à la seule condition que des frais de gestion n'en détournent point une part importante.

"Le principe de la compensation vaut pour toute conception de l'allocation logement donc pour celle très particulière qui domine le présent texte ; ne vaudrait-il pas également pour les économiquement faibles ?

"L'imprécision, quant aux recettes, devrait entraîner une limitation très stricte du texte à l'objet précis visé (compensation à la hausse et à son champ d'application). Ceux-ci suffiraient à justifier l'abandon momentané de toute idée d'allocation logement proprement dite dont la mise en route serait réservée.

#### "C - Mécanisme de distribution

"La création d'une caisse centrale de gestion (article 70) sans aucune précision du reste, est-elle opportune en l'état actuel ? Le versement de l'allocation ne devrait-il pas incomber aux caisses d'allocations familiales, (notamment pour les primes, le cas échéant) ? "N'y a-t-il pas à craindre une perte de rendement due au circuit administratif ?

#### "D - Champ et modalités d'application

"L'allocation logement est accordée aux seuls locataires En sont exclus tous les propriétaires ; paraissent en être exclus également tous ceux qui sont logés gratuitement ou presque (les jeunes ménages) et aussi les employeurs, les commerçants, etc.

"Les bénéficiaires paraissent être actuellement les seuls individus dépendant d'une caisse d'allocations familiales, ce qui pourrait faciliter les choses au point de vue administratif.

#### Article 64

"Que signifie : "ou jouir de revenus professionnels provenant exclusivement de l'activité"?

/.

- 5 -

"Doit-il être tenu compte des ressources pour l'octroi de l'allocation de logement ? Le montant des ressources ne joue aucun rôle dans la législation des prestations familiales. La tâche des organismes, débiteurs serait extrêmement complexe (frais de gestion supplémentaires, lenteur de la mise en place, tracasseries administratives). Comment reconnaître la réalité des ressources, notamment pour les non salariés ? Cette mesure ne risque-t-elle pas d'entraîner un nouvel écrasement de la hiérarchie des salaires ? Il paraît beaucoup plus simple et moins arbitraire de fixer un maximum variable de loyers dont tiendrait compte l'allocation logement (surtout dans le cadre d'une simple mesure de compensation).

"Le paragraphe 4°) est inutile surtout dans le cas d'une simple indemnité de loyers.

"Au paragraphe 5°) la salubrité est une exigence déplacée trop sévère dans le présent, s'il n'est pas prévu très exactement un système de relogement ou d'échanges ; au surplus, trop complexe pour une simple indemnité de loyer.

"Les paragraphes 4 et 5 sont des emprunts caractérisés à l'institution proprement dite de l'allocation logement. A ce titre leur utilité dans le texte présent apparaît douteuse.

"L'article 16 b, actuellement disjoint, pourrait être rétabli si le texte était réduit à sa juste mesure et le mode de financement posant un problème plus simple qu'il ne semble.

"L'article 16 c est très caractéristique de l'imprécision du texte. Les recettes possibles ne pouvant être déterminées tant que personne n'a la moindre indication sur l'évolution vraisemblable des loyers, le montant de l'allocation logement ne peut être prévu que très sommairement d'où recours à des décrets, c'est-à-dire à une procédure très douteuse.

"L'indemnité versée devrait rembourser une part du loyer variable selon le nombre d'enfants. Elle peut être exprimée en une fraction d'allocations familiales pour raison de commodité.

.../...

- 6 -

"Article 16 - Le chèque logement endossé en cas de mauvais règlement (plutôt que la saisie-arrêt) serait un mode de versement utile.

"Article 16 e - Elle se demande qui contrôlera, quelles seront les garanties et qui arbitrera en cas de conflit ? Est-ce le contentieux de la sécurité sociale ou le juge des loyers ?

"L'article 16 f est incompatible avec l'esprit du texte. Les primes de déménagement et d'aménagement, le problème du relogement, de l'échange, de l'occupation, qui n'y est malheureusement pas effleuré, constituent un ensemble de mesures à traiter à part, mesures à la fois juridiques et économiques dont l'adoption serait d'autant plus utile que la hausse des loyers favorisera les échanges.

"Cette partie pourrait être disjointe ou faire l'objet d'articles spéciaux.

"Le financement ne paraît possible que par le fonds d'action sociale des caisses d'allocations familiales.

"A qui sera accordé le pouvoir d'inquisition fiscale prévu à l'article 16 g ? Les organismes semi-publics ne le possèdent pas et il ne paraît pas souhaitable qu'ils en jouissent.

"A l'article 16 h, le nombre de signatures rend fort hypothétique la mise à jour du règlement d'administration publique qui doit, en somme, se substituer à la loi et peut la rendre inapplicable. Le paragraphe 2° précise indirectement que le titre 2 s'applique dans tout le pays.

"L'article 16 i est particulièrement important car le décret en question peut être pris sans consultation des organismes intéressés et par référence à un texte vague qui permet tout ou rien.

"Il ne précise pas davantage la date de mise en application de l'allocation logement et de sa rétroactivité possible.

"L'ensemble de l'article 64 s'applique très mal à la rédaction générale de la loi du 22 août.

- 7 -

## - Article 65 -

"La même question se pose que pour l'article 16 e. Les litiges en matière d'allocation logement ne devraient-ils pas être de la compétence du juge des loyers ?

## - Article 68 -

Mme DEVAUD se demande ce que peut signifier la première phrase de cet article ?

E - Propositions

"Les propositions constructives suivront. Dès à présent, il lui paraît utile de :

" - disjoindre le Titre III,

" - supprimer la référence à la loi du 22 août 1946 ,

" - se restreindre modestement à une indemnité loyer compensatrice (remboursement d'une fraction du loyer payé), financée comme prévu par la présente loi sauf précisions et compléments (il s'agit de définir très exactement les caractères réels de la mesure prise, de limiter d'une façon très précise le nombre de ses bénéficiaires, de prévoir la durée de son application par la substitution à échéance de l'allocation logement complète et réelle à la simple compensation) ,

" - étendre l'indemnité aux économiquement faibles ,

" - regrouper les textes prévoyant une meilleure répartition des locaux existants,

" - remettre à plus tard en fixant un délai dans ce texte la création de l'allocation logement proprement dite!"

Mme DEVAUD demande alors aux commissaires de bien vouloir faire connaître leur avis sur ce texte.

M. DASSAUD indique qu'il a très nettement l'impression, après l'exposé de Mme Devaud, que l'institution de l'allocation de logement ne servira à rien.

Ce dont on souffre actuellement c'est du manque de loge-

- 8 -

ment : cette loi, et l'allocation logement qu'elle prévoit, ne donneront pas une maison de plus à la France.

La question du logement doit être résolue par une politique d'ensemble : soit sous l'angle social et ce serait alors à l'Etat de faire le nécessaire, soit sous l'aspect de placement pour les personnes ayant des capitaux disponibles. Dans l'un ou l'autre cas, ou dans un système mixte il faut une politique de construction. Dans le passé, les lois ~~Ribot~~ et ~~Louchéhur~~, pourtant tellement critiquées, ont donné des résultats. Notre pays ne manque pas de matériaux de construction.

Si une famille est logée dans un taudis malgré elle, le texte voté par l'Assemblée Nationale ne lui permettrait pas de bénéficier de l'allocation logement et, même si elle en bénéficiait, cela ne lui fournirait pas un meilleur logement.

Cé qu'il faut, c'est construire. Le projet de loi ne servira à rien qu'à créer de nouvelles difficultés.

M. GARGOMINY émet à son tour l'avis que ce projet est "un coup d'épée dans l'eau". On ne peut l'examiner immédiatement, il faut aux commissaires un délai pour l'étudier à tête reposée.

M. PUJOL remercie Mme Devaud de son exposé. Il regrette aussi que ce texte n'envisage que ce qui existe et ne prépare pas d'avenir meilleur. La France aurait, pourtant, besoin d'une large politique de construction.

Mme DEVAUD ajoute qu'elle aimeraient que l'on prévoie des primes pour l'accession à la propriété.

M. VALLE indique qu'il est membre dans le département de Constantine, d'un organisme d'H.B.M. où l'on est beaucoup préoccupé de ces questions et où l'on a établi un système d'allocation de logement.

Avec le prix actuel de la construction un appartement de trois pièces doit être loué au moins 2.000 francs par mois. Il faut donc aider les locataires ce qui, rassurant les propriétaires, encouragera la construction. Il est donc partisan du projet.

M. DASSAUD pense qu'on devrait surtout mettre un terme au scandale des sous-locataires et obliger les gens qui ont un appartement trop grand à l'échanger.

M. RENAISON estime que ce texte doit se borner à régler

.//..

- 9 -

les rapports entre bailleurs et locataires. Il appartiendra à d'autres projets d'établir la politique de reconstruction de la France.

La Commission demande à Mme Devaud de faire parvenir à chaque commissaire un avant-projet de rapport comprenant un commentaire du texte, ses observations et ses propositions.

Mme DEVAUD accepte et propose que la prochaine séance de la commission ait lieu jeudi.

Il en est ainsi décidé et la séance est levée à 16 heures 40.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Alex Caspary, vice-président

Séance du jeudi 15 juillet 1948

La séance est ouverte à 16 heures.

Présents : M. CASPARY, Mme CLAEYS, MM. DASSAUD, DEFRAANCE,  
Mme DEVAUD, MM. FERRIER, GARGOMINY, HYVRARD,  
M'BODJE, MENU, NAIME, PUJOL, ROSSET, SAINT-CYR,  
SIABAS, VALLE.

Excusé : M. MARTEL.

Absents : MM. ABEL-DURAND, BARET, Mme BRISSET, MM. DELCAUX,  
GRIMALDI, JARRIE, N'JOYA, QUESNOT, RENAISON,  
SATONNET, Mme VIALLE, MM. VIPLE, WALKER.

Ordre du jour

I - Suite de l'examen de l'avis de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant codification et modification de la législation sur les loyers (Titre II : allocation logement).

II - Examen officieux du rapport de M. Ferrier sur le projet de loi (A.N. n° 4.347) portant réforme de l'assurance vieillesse.

- 2 -

## Compte-rendu

M. CASPARY, président, ouvre la séance et excuse M. le Président Martel, retenu en province par l'état de santé de sa femme. Il se propose d'envoyer à M. Martel les voeux de la Commission.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT indique alors que, selon le voeu de la Commission, des représentants du Ministère de la Santé Publique et de la Population sont prêts à venir apporter à la Commission le point de vue de leur Ministère quant à l'allocation de logement. M. Vinot, Conseiller économique et représentant de l'Union Nationale des Associations Familiales, désirerait en faire autant.

La Commission décide d'entendre rapidement les explications et avis qui peuvent lui être fournis par ces délégués.

M. VINOT est introduit.

Il indique qu'il y a longtemps que l'U.N.A.F. s'occupe de la question des loyers dont l'augmentation est nécessaire tant dans l'intérêt des propriétaires que de la Reconstruction.

Il est nécessaire et urgent de reconstruire, bien que, si l'on veut voir objectivement les choses, il n'y ait pas réellement de problème du logement : les statistiques donnent, tant pour Paris que pour la province, la moyenne d'un occupant par pièce habitable. On peut donc considérer que c'est surtout un problème de répartition.

Mais il est difficile de déplacer les gens d'autorité et, au contraire, la politique actuelle est celle du maintien dans les lieux.

Il faut, surtout si l'on réévalue réellement le prix des loyers, augmenter le "pouvoir de paiement", surtout pour les grandes familles où les enfants ne travaillent pas encore, donc envisager de donner des primes variables avec le nombre de personnes à charge.

.../...

- 3 -

Le financement de ces primes s'avère difficile.

En effet, il est actuellement impossible d'augmenter les allocations familiales. De même, il est impossible de pratiquer des prélèvements sur les cotisations des salariés : les salariés ne sont pas seuls en cause. Quant aux fonds d'action sanitaire et sociale de la Sécurité Sociale ou des Allocations Familiales, ils ne pourraient même pas suffire au financement des primes de déménagement et d'aménagement. Le fonds de la reconstruction et de l'habitat doit servir à des améliorations immobilières, autrement il est inutile. Enfin, il ne semble pas judicieux d'utiliser des ressources provenant des allocations de salaire unique : ces fonds ont pour destination la masse des allocations.

L'orateur propose que les primes varient avec les besoins, c'est-à-dire proportionnellement aux loyers. Mais, des propriétaires, qui logent avec leur famille dans un pavillon qui leur appartient, doivent pouvoir percevoir l'allocation de logement.

Ce qu'il faut aussi, c'est libérer des locaux : pour cela, on doit renforcer la taxe sur les locaux insuffisamment occupés et rendre à l'habitation les locaux trop nombreux occupés par des commerçants, des sociétés et des administrations.

M. LE PRESIDENT demande si les commissaires ont des questions à poser.

Mme DEVAUD serait heureuse que M. Vinot précisât sa conception du financement de l'allocation de logement.

M. VINOT indique qu'il pense qu'on pourrait prélever sur le prix des loyers. Le prix du loyer se décomposerait donc en deux parties : l'une, allant au propriétaire (et comprenant la cotisation au fonds national de l'habitat et de la reconstruction) ; l'autre, servant à un fonds d'allocation de logement. La perception pourrait en être trimestrielle mais il est actuellement impossible de donner des chiffres tant pour ce que nécessiterait la création d'une allocation de logement que pour la part des loyers qui devrait y être affectée.

Mme DEVAUD pense qu'il faudrait environ 5 milliards pour financer les allocations de logement, soit 15 % de la masse des loyers actuels et proportionnellement beaucoup moins quand les loyers seront augmentés.

.../...

- 4 -

M. NAIME ne comprend pas que l'on parle de crise si les statistiques donnent un occupant par pièce. Mais ce chiffre est peut-être bien optimiste car, dans l'Isère par exemple, l'Office du logement ne peut loger ceux qui sont en instance auprès de lui. Et ce n'est pas parce que le prix des loyers augmentera que les personnes aisées abandonneront leurs grands appartements, surtout si elles en sont co-propriétaires comme c'est souvent le cas à Grenoble par exemple.

Mme DEVAUD pense que la crise du logement ne peut pas être solutionnée par une seule réforme, mais par tout un ensemble de mesures complémentaires.

M. VINOT reconnaît qu'il faut effectivement un faisceau de mesures, mais l'objectif principal est la reconstruction. La situation est tragique à Paris, surtout sur le plan de l'hygiène, d'autant que l'on ne construit ni sanatoria, ni preventoria. Il est devenu nécessaire, sur le plan social, de provoquer le déménagement de nombreuses personnes.

M. NAIME pense que l'on tire prétexte de la situation actuelle pour augmenter le prix des loyers. Il indique que, à Grenoble, il y a environ 400 logements dont la construction a été commencée en 1939 et qu'on ne termine pas alors qu'il n'en coûterait pas beaucoup. Le parti communiste n'est pas systématiquement opposé à la hausse des loyers, mais il estime que ce n'est pas le moment.

M. LE PRESIDENT remercie M. Vinot de ses explications.

M. Vinot est reconduit.

MM. Desmottes et Ceccaldi, représentant le Ministère de la Santé Publique et de la Population, sont introduits.

M. LE PRESIDENT remercie M. Desmottes, Directeur du Service de la Santé, d'avoir bien voulu venir et lui donne la parole.

M. DESMOTTES expose que l'allocation de logement est née au Comité interministériel des prestations familiales en juin 1947, où un texte avait été établi qui avait l'accord des ministères.

.../...

- 5 -

On sentait, en effet, la nécessité d'une augmentation du prix des loyers et il fallait à cette mesure une compensation. La caisse du bâtiment à Paris et dans les Bouches-du-Rhône, le comité interprofessionnel du logement à Tourcoing et à Roubaix avaient, d'ailleurs, déjà donné l'exemple.

D'autre part, il fallait, si l'on voulait éviter un nouvel, lourd et coûteux appareil administratif, intégrer cette mesure dans le système des prestations familiales, donc dans la loi du 22 août 1946. Cette intégration avait en même temps l'avantage de trancher immédiatement ce problème des définitions et de permettre de recourir à la technique et à l'expérience des Caisse d'Allocations Familiales.

Le texte ainsi préparé ne fut cependant pas officiellement soumis à l'Assemblée Nationale, mais la Commission de la Justice en eût connaissance et en adopta les grandes lignes.

La principale difficulté de la réforme réside dans les moyens de financement. On peut envisager plusieurs méthodes : augmentation des cotisations ouvrières et patronales sur les salaires, financement par le Budget, prélevement sur les loyers, redistribution des prestations familiales. Mais le Ministère des Finances est très hostile à toute réforme qui charge le budget ou qui augmente le taux des prélevements sur les salaires.

C'est ainsi qu'on a été conduit à adopter les dispositions des articles 69 et 70 du projet de loi. On a, d'abord, envisagé la suppression de l'allocation de salaire unique aux jeunes ménages sans enfants, ce qui aurait procuré une économie de 900 millions. Mais ces jeunes ménages sans enfants n'auraient pas droit à l'allocation de logement alors que ce sont eux les plus défavorisés sur le plan du logement. Comme les 900 millions ainsi obtenus auraient été insuffisants, on a renoncé à cette mesure.

Alors, on a adopté la disposition de l'article 69 : désormais, on ne versera plus d'allocation de salaire unique aux ménages n'ayant qu'un enfant unique de plus de dix ans. C'est la mesure la moins préjudiciable, bien qu'elle soit certes regrettable et elle permettrait d'économiser 2 milliards 400 millions.

..../....

- 6 -

Mais il faut plus de 3 milliards et demi pour faire démarrer le système de l'allocation de logement. De plus, il ne faut pas faire peser sur les seuls salariés le financement d'une mesure qui profitera même à des non-salariés, à des travailleurs indépendants. C'est ainsi qu'on a été conduit à préconiser un prélèvement sur les loyers, prévu par l'article 70 et l'article 26 octies. Pourtant les ressources du Fonds d'amélioration de l'habitat et de la reconstruction sont bien modestes : on les évalue à 1 milliard. 30 % de 1 milliard, cela fait 300 millions. Mais, comme les loyers augmenteront, les ressources du Fond~~s~~ seront plus importantes.

M. DESMOTTES ajoute qu'il n'est pas sans ignorer la thèse de l'U.N.A.F. et de M. Vinot : il ne faut pas toucher aux prestations familiales. Certes, ce serait préférable, mais il ne semble pas qu'on puisse faire autrement.

Quant à la gestion de la mesure, le Ministère du Travail semblait favorable à une introduction de la réforme dans le corps de la loi du 22 mai 1946 sur les prestations familiales, ce qui permettait de confier aux caisses d'allocations familiales la gestion de l'allocation de logement. Mais pour être introduite dans cette loi de mai 1946, il aurait fallu que l'allocation de logement remplisse un certain nombre de conditions qui n'ont pas toutes été retenues : en particulier, une condition de peuplement dont le contrôle aurait pu être assuré sans trop de difficultés par les caisses. L'Assemblée Nationale a préféré édicter des règles relatives au maximum des ressources des intéressés et au pourcentage de ces ressources affecté au paiement du loyer. C'est la première fois qu'on voit apparaître la notion de plafond des ressources dans la législation concernant les prestations familiales. C'est peut-être une erreur. On aurait primordialement envisagé comme plafond des ressources le double du salaire de base pris annuellement pour le calcul des prestations familiales, auquel on aurait ajouté le quotient familial de l'impôt général sur le revenu. Quant au pourcentage des ressources à consacrer au loyer, on l'avait envisagé au taux de 5 %.

M. DESMOTTES laisse alors à M. Ceccaldi le soin de présenter le côté technique de l'allocation.

.../...

- 7 -

M. CECCALDI indique que le système adopté par l'Assemblée Nationale est une improvisation car on ne peut avoir aucune base sûre de calcul. On a essayé de faire des calculs mais il entre dans chacun au moins une inconnue.

On pense qu'actuellement la masse des loyers représente à peu près 20 milliards, et qu'elle ira en rapide progression.

Au début, il faut au moins 3 milliards pour financer l'allocation de logement. En 1951, il faudra vraisemblablement 8 milliards; en 1952, 10 milliards et en 1953, 14 milliards. La progression devra être supportée par le fonds de l'habitat.

Dans les 3 milliards nécessaires dès le début, figurent les primes de déménagement et d'aménagement.

Certes, les caisses auront, du fait de cette réforme, un énorme travail supplémentaire, surtout si les conditions exigées par l'Assemblée Nationale sont retenues. L'examen des dossiers de chacun demandera des délais et on ne peut l'envisager que sur la demande de ceux qui estimeront avoir droit à l'allocation.

Avant l'idée, qui a pris corps dans le projet de loi et qui tend à exiger qu'un pourcentage minimum des ressources soit consacré au loyer, on avait envisagé une espèce de grille des prix des loyers : à chaque catégorie, devait correspondre un taux d'allocation. Le système envisagé par l'Assemblée Nationale provoquera des enquêtes délicates qui seront à recommencer chaque année pour tenir compte des variations des ressources des intéressés. Pourtant, il faut reconnaître que la notion de pourcentage est saine.

Mais sur le plan mécanographique, la question sera réglée par des mentions spéciales qui seront ajoutées sur les fichiers des Caisses.

M. LE PRESIDENT remercie MM. Desmottes et Ceccaldi des précisions qu'ils ont bien voulu fournir à la Commission et demande à ses collègues s'ils ont des questions à poser.

M. FERRIER se demande pourquoi on ne choisit pas comme plafond celui de l'impôt général sur le revenu, qui est déjà déterminé, plutôt que de laisser à un règlement d'administration publique le soin de fixer un nouveau plafond.

.../...

- 8 -

M. DESMOTTES répond que l'avantage que l'on a vu au système envisagé, c'est que les renseignements émaneraient directement de l'intéressé sans que le perceuteur ait un rôle quelconque à jouer.

M. HYVRARD estime anormal que les mal logés ne puissent avoir droit à l'allocation : c'est bien souvent contre leur gré qu'ils sont mal logés.

M. DESMOTTES lui fait observer que c'est à cause de cela qu'on a prévu les primes de déménagement et d'aménagement. D'ailleurs, toutes ces réformes ne vaudront que si elles s'articulent à une politique de construction.

M. NAIME se rend compte des efforts que font les techniciens pour améliorer le "monstre" que constitue cette loi sur les loyers. Mais il constate que les prélèvements qui permettront le financement de l'allocation de logement affecteront même les bénéficiaires de cette mesure de compensation à la hausse du coût des loyers.

Il demande ce que l'on prélevera sur les personnes qui sont propriétaires du logement qu'elles habitent et ce que coûteront les fonctionnaires qui s'occuperont de cette allocation.

M. DESMOTTES indique que ce sont plutôt les Ministères de la Justice et de la Reconstruction qui sont compétents en matière de prélèvement sur les loyers. D'ailleurs, il ne s'agit pas d'un prélèvement sur les locataires mais sur les propriétaires. Le texte prévoit, d'ailleurs, qu'une loi ultérieure tranchera ces questions. Quant aux frais de gestion, on assure qu'ils seront très faibles puisque ce sont les caisses déjà existantes d'allocations familiales qui seront chargées de s'occuper de l'allocation de logement.

Mme DEVAUD s'excuse de ressentir devant ce texte un malaise : l'allocation de logement n'y est pas définie, son caractère éducatif n'est pas mis en relief. Il faut favoriser la construction mais il est contradictoire de vouloir à la fois augmenter les loyers et compenser cette hausse.

Les primes de déménagement et d'aménagement mises en application par le Comité interprofessionnel du logement ont donné d'excellents résultats, de même la notion de pourcentage des ressources à consacrer au loyer qui est de règle pour le "Roubaix-Tourcoing".

.../...

- 9 -

Certes, le problème le plus urgent qui se pose est un problème de compensation mais il vaudrait mieux établir le principe de l'allocation de logement dans cette loi et laisser au Gouvernement un délai pour le dépôt d'un projet de loi consacrant et appliquant ce principe à une réelle allocation de logement.

Mais Mme DEVAUD s'élève contre l'introduction de la notion de plafond de ressources dans la législation des prestations familiales. La notion de pourcentage est plus saine mais combien de Français consacrent 5 % de leurs ressources pour leur loyer ?

Quant aux jeunes ménages, ce sont eux qui devraient être le plus encouragés puisqu'on n'a pas encore de politique du prêt au mariage et que, trop souvent, les jeunes ménages doivent payer des prix exorbitants pour des sous-locations.

Autre question délicate : quelle définition donner de la salubrité ? Les conditions de peuplement seraient plus faciles à vérifier.

Elle se déclare partisan d'une véritable allocation de logement mais pense qu'on ne doit pas promettre au pays ce qu'on ne pourra pas réaliser, comme on l'a déjà fait, avec la loi du 22 mai 1946 par exemple.

Ce qui lui semble possible actuellement, c'est de prévoir le principe de l'allocation de logement mais de n'instituer pour le moment qu'une indemnité compensatrice.

M. DESMOTTES espère qu'il n'est pas en présence d'une interpellation et répond :

a) que le principe de l'allocation de logement est évidemment autre que celui, sous-jacent au texte proposé, d'une simple compensation à la hausse des loyers ; il faut réapprendre aux Français à dépenser un peu plus pour être mieux logés et pour permettre une reprise de la construction ;

b) que le pourcentage de 5 % des ressources à affecter au loyer n'est pas un taux intangible, c'est seulement le chiffre envisagé ;

.../...

- 10 -

c) que, certes, la notion de plafond de ressources est une nouveauté en matière de législation des prestations familiales, mais cette idée, lorsqu'il s'agit d'allocation de logement, est discutable car on fait de cette allocation une prestation familiale pour diminuer les frais de gestion ;

d) que le versement d'une allocation de logement aux personnes, qui remplissent les conditions légales, mais qui sont propriétaires du logement qu'elles habitent, est prévu et ressort nettement du débat devant l'Assemblée Nationale ;

e) que les jeunes ménages sont des catégories sociales très intéressantes mais, actuellement, il faut parer au plus pressé et s'occuper des personnes chargées de famille ;

f) quant à la salubrité, il sera très difficile d'être sévère à la période actuelle et d'exiger des conditions très strictes ;

g) en ce qui concerne les primes de déménagement et d'aménagement, tout le monde s'accorde pour reconnaître leur nécessité, mais leur financement sera difficile. Des circulaires sont toutefois déjà prêtes, recommandant que 25 % des fonds d'action de la Sécurité Sociale et des allocations familiales soient consacrés à ce genre d'amélioration en matière de logements ; mais l'article 68 est une sauvegarde pour que l'on n'exige pas plus que ce qui pourra être donné ;

h) les agents des collectivités publiques pourront bénéficier de cette allocation puisqu'ils bénéficient déjà des avantages de la loi du 22 mai 1946.

M. DESMOTTES conclut en reconnaissant que le projet de loi renferme de nombreuses imperfections, mais que c'est la naissance d'une réforme délicate et nécessaire.

M. LE PRÉSIDENT, constatant qu'il n'y a plus de questions à poser, remercie MM. Desmottes et Ceccaldi qui sont reconduits.

La Commission décide de se renvoyer au lendemain après-midi.

La séance est levée à 19 heures.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Caspary, vice-président

Séance du vendredi 16 juillet 1948

La séance est ouverte à 14 heures 45

Présents : M. CASPARY, Mme CLAEYS, MM. DASSAUD, DEFRENCE,  
Mme DEVAUD, MM. GARGOMINY, HYVRARD, JARRIE,  
NAIME, N'JOYA, PUJOL, RENAISON, ROSSET,  
SAINT-CYR, VALLE, VIPLE.

Suppléant : M. CARCASSONNE, de Mme VIALLE.

Délégués : M. CASPARY, par M. SIABAS ;  
Mme DEVAUD, par M. ABEL-DURAND ;  
MM. GARGOMINY, par M. FERRIER ;  
HYVRARD, par M. WALKER ;  
JARRIE, par M. MENU ;  
PUJOL, par M. M'BODJE.

Excusé : M. MARTEL.

Absents : M. BARET, Mme BRISSET, MM. DECAUX, GRIMALDI,  
QUESNOT, SATONNET.

Ordre du jour

I - Suite de l'examen de l'avis de Mme Devaud sur le projet

.../...

- 2 -

de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant codification et modification de la législation sur les loyers (Titre II : allocation-logement).

II - Désignation de rapporteurs :

a) en remplacement de M. Grimaldi sur la proposition de résolution (n° 82, année 1948), concernant les économies faibles ;

b) sur la proposition de résolution (n° 676, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à augmenter la taxe pour frais de chambres de métier ;

c) sur la proposition de loi (n° 708, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, concernant l'indemnité compensatrice de congés payés accordée aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs.

III - Examen du rapport pour avis de M. Saint-Cyr sur la proposition de loi (n° 466, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, relative aux spécialités pharmaceutiques agréées.

Compte-rendu

M. CASPARY, président, donne la parole à M. Saint-Cyr, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 466, année 1948) dont la Commission de la Famille est saisie au fond.

M. SAINT-CYR donne lecture de son rapport.

Il rappelle à la Commission qu'il existe actuellement quatre catégories de spécialités pharmaceutiques avec des coefficients de remboursement différents mais de nombreuses spécialités irremplaçables ne sont pas remboursées. Le régime accordé aux hôpitaux, à l'A.M.G. et aux pensionnés diffère du régime qui est accordé à l'ensemble des assurés spéciaux.

La Commission de la Famille a repris l'article 5 de la proposition initiale. Il s'agit d'une disposition

.../...

- 3 -

transitoire qui paraît discutable, qui revient sur le régime antérieur et qui produirait des répercussions sur l'équilibre financier de la Sécurité Sociale.

L'article 5 doit être rejeté ou appliqué aux seules spécialités dont le prix ne dépasse pas de 20 % le prix des préparations magistrales.

M. HYVRARD se prononce contre l'article 5.

M. NAIME déclare que le groupe communiste s'abs-tiendra, la documentation étant arrivée trop tard.

M. SAINT-CYR rappelle à la Commission que l'examen du projet a suscité à l'Assemblée Nationale une controverse entre la Commission du Travail et la Commission de la Santé, notamment sur la question des prix des spécialités.

M. NAIME soutient la thèse défendue par la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale. Le prix des spécialités pharmaceutiques qui nécessitent une préparation industrielle ne devrait pas dépasser de 10,5 % le prix des préparations magistrales et artisanales.

M. HYVRARD fait remarquer à M. Naime qu'il existe une situation de fait dont il faut tenir compte.

M. SAINT-CYR appuie M. Hyvrard. Le Conseil Economique et l'Assemblée Nationale proposent d'accepter une marge de 20 % que l'on doit accepter dans l'intérêt des malades.

M. NAIME affirme que le prix des spécialités pharmaceutiques est agréé par le Gouvernement. L'agrément de prix trop élevés compromet l'équilibre financier de la Sécurité Sociale.

M. SAINT-CYR déclare que le prix des spécialités n'est pas fixé en fonction de celui des préparations magistrales mais représente la somme des prix des composants.

M. DASSAUD préconise l'emploi d'un "bon verre neutre" pour le conditionnement et la conservation des spécialités pharmaceutiques.

..../....

- 4 -

M. SAINT-CYR rappelle à M. Dassaud que ce contrôle incombe à la Commission.

M. LE PRESIDENT propose à la Commission d'adopter l'amendement de M. Saint-Cyr et de demander, en séance publique, au Ministre, l'application rapide de la présente loi.

M. SAINT-CYR ne pense pas que la nouvelle loi soit appliquée avant la fin de l'année. Il propose à la Commission de se rallier au principe du remboursement des spécialités pharmaceutiques dont le prix n'excèderait pas de 20 % celui des préparations magistrales.

Mme DEVAUD demande que soit communiquée à la Commission la liste de ces spécialités.

M. SAINT-CYR ne croit pas que cette liste ait été établie.

Au nom du groupe communiste, M. NAIME indique qu'il votera contre le rejet de l'article 5. Il reste sceptique quant à la légitimité de la marge de 20 % proposée par M. Saint-Cyr.

Mme DEVAUD estime que le mode de remboursement des spécialités devrait être fractionné, notamment pour les produits dont l'emploi fréquent entraîne immédiatement une forte dépense, tels que la pénicilline et la streptomycine.

La Commission décide, par onze voix et quatre abstentions, qu'il y a lieu de demander le rejet de l'article 5.

○  
○ . ○

#### Allocation de logement

M. LE PRESIDENT donne la parole à Mme Devaud, rapporteur pour avis du projet de loi (n° 609, année 1948).

Mme DEVAUD désire remplacer le texte voté par l'Assemblée Nationale par un autre texte regroupant

.../...

- 5 -

rationnellement les dispositions du projet.

Elle se prononce en faveur du maintien de l'article 63.

Elle pense que l'allocation de logement a un double aspect : social et financier. C'est sur l'aspect financier que l'Assemblée Nationale a insisté en faisant une compensation aux majorations de loyers. Quant aux conditions de peuplement et de salubrité, elles sont impossibles à exiger actuellement.

D'un autre côté, très peu de personnes consacrent plus d'un pour cent de leurs revenus pour payer leur loyer et se trouveraient, en conséquence, dans l'impossibilité de bénéficier de l'allocation de logement.

M. HYVRARD se déclare satisfait de l'avant-rapport de Mme Devaud qui lui a été distribué et des précisions et apaisements qui ont été apportés par MM. Ceccaldi et Desmottes au cours de leur audition par la Commission. Il propose d'étudier le texte du titre II du projet de loi et d'apporter les modifications nécessaires.

La Commission accepte la discussion sur la base du texte du titre II, par dix voix contre quatre.

M. NAIME déclare que le groupe communiste est hostile à l'ensemble du texte concernant les loyers et, particulièrement, au vote de l'allocation de logement.

M. PUJOL croit que la Commission doit déterminer les répercussions du texte sur la Sécurité Sociale et se prononcer sur le principe de la disjonction.

Mme DEVAUD se déclare partisan d'une refonte du texte du titre II. Elle demande à la Commission si elle entend maintenir ou modifier l'article 63.

M. LE PRESIDENT désire engager immédiatement la discussion à l'article 69, le financement étant la pierre d'achopement du texte.

Mme DEVAUD, tout en reconnaissant le bien-fondé des remarques du Président, considère que la crise du logement est la principale raison d'être du texte sur l'allocation de logement.

.../...

- 6 -

Pour la première année, M. LE PRESIDENT prévoit peu de bénéficiaires de l'allocation de logement, les ressources accordées par l'article 49 lui paraissant trop limitées.

M. SAINT-CYR préfère accorder les 3 milliards et demi prévus pour le financement de l'allocation de logement aux personnes qui vivent dans des taudis afin de leur permettre de se loger dans de meilleures conditions.

M. NAIME l'invite à préciser où l'on pourra reloger ces familles.

M. HYVRARD pense que la solution proposée par M. Saint-Cyr est très judicieuse. Elle permettra de suivre les premiers effets de l'application de l'allocation de logement et d'en tirer les conséquences.

M. PUJOL reconnaît qu'un gros travail a été accompli. Il craint qu'il ne soit suivi d'aucun effet. Il regrette que le Gouvernement n'ait pas envisagé, d'ores et déjà, une politique de construction. Le projet actuel lui apparaît comme une mine d'or pour les avocats.

En attendant que le Gouvernement envisage une politique de construction, M. LE PRESIDENT estime qu'il faut faire entrer en vigueur le texte sur l'allocation de logement.

M. NAIME se prononce en faveur d'une politique tendant à rétablir l'équilibre entre les salaires et les prix, ce qui permettrait une augmentation des loyers. A l'heure actuelle, une grève des loyers est à craindre, beaucoup de personnes se trouvant dans l'impossibilité de payer plus que maintenant.

Mme DEVAUD regrette que le texte sur les loyers ne soit pas présenté en même temps qu'une documentation générale sur l'habitat.

M. LE PRESIDENT propose à la Commission d'examiner le projet, article par article.

La Commission accepte et aborde la discussion de l'article 64.

.../...

- 7 -

Au premier paragraphe de l'article 16 a, Mme DEVAUD demande la suppression du terme : "vivant au foyer".

M. CARCASSONNE propose de le remplacer par : "ordinairement au foyer".

La Commission adopte l'amendement de Mme Devaud.

Au deuxième paragraphe, Mme DEVAUD se prononce contre l'exigence de la perception de l'allocation de salaire unique.

M. PUJOL, au contraire, en est partisan.

M. HYVRARD demande à la Commission de maintenir le troisième paragraphe, tout en formulant certaines réserves sur le principe du texte.

Mme DEVAUD propose de baser le système non sur les ressources des bénéficiaires mais sur le taux du loyer.

La Commission maintient le troisième paragraphe par quatorze voix contre deux.

M. HYVRARD demande qu'on favorise les transmutations d'appartements.

Mme DEVAUD est favorable à ces transferts, ce qui permettrait d'interdire les sous-locations.

M. LE PRESIDENT croit que les sous-locations seront très limitées par la loi.

M. NAIME rappelle à la Commission le décret du 11 octobre 1945 qui prévoit des primes de déménagement.

Mme DEVAUD signale à la Commission que 85 à 90 % des Français consacrent au plus 1 ou 2 % de leurs revenus à payer leur logement.

Le quatrième paragraphe de l'article 16 a est adopté par douze voix et quatre abstentions.

.../...

- 8 -

Mme DEVAUD, MM. HYVRARD et LE PRESIDENT redoutent les répercussions financières de l'article 16 c.

M. LE PRESIDENT préconise un tarif uniforme pour tous les bénéficiaires des allocations familiales.

Mme DEVAUD préférerait qu'on se réfère au salaire départemental pour calculer les allocations de logement.

M. NAIME entend laisser l'article tel qu'il est en supprimant : "vivant au foyer".

Malgré l'opposition des commissaires communistes contre la saisie-arrêt immédiate, la Commission adopte l'article 16 d.

A la demande de Mme DEVAUD, de MM. HYVRARD, VALLE et LE PRESIDENT, la Commission décide de demander au Gouvernement des éclaircissements sur l'article 16 e.

Mme DEVAUD critique la rédaction de l'article 16 f. Elle conseille de remplacer "peuvent être accordées" par "seront accordées".

M. HYVRARD craint que de trop nombreuses modifications obscurcissent le texte au lieu de l'améliorer.

La Commission accepte la proposition de Mme Devaud.

Mme DEVAUD propose d'arrêter l'article 16 f après les mots : "agents des collectivités publiques".

Cette demande est repoussée par la Commission.

M. PUJOL prie Mme Devaud d'écourter le débat et de présenter une synthèse.

M. LE PRESIDENT conseille à Mme Devaud de se référer à la loi du 22 août 1946 et d'établir ensuite le mode de financement. Un rapport très court pourrait s'insérer dans le rapport général établi par la Commission de la Justice. Ensuite, la Commission reprendrait la discussion article par article.

.../...

- 9 -

Mme DEVAUD signale à la Commission que le rapport général est imprimé. La Commission de la Justice demande à la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale de déposer son avis avant mardi.

La Commission décide de continuer la discussion au cours de sa prochaine séance.

La séance est levée à 17 heures 55.

Le Président,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read "P. M. L.", is enclosed within a circle. A horizontal line extends from the right side of the circle, and a vertical line descends from the bottom of the circle, creating a stylized 'Y' shape.

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE  
SOCIALE

-----  
Présidence de M. ROSSET, Président d'âge

-----  
Séance du mardi 20 juillet 1948

-----  
La séance est ouverte à 10 heures 30

Présents : Mme CLAEYS, M. DEFRAANCE, Mme DEVAUD, MM. FERRIER, GARGOMINY, HYVRARD, JARRIE, MENU, NAIME, PUJOL, ROSSET, VALLE.

Excusés : MM. ABEL-DURAND, MARTEL, RENAISON.

Suppléant : M. PAGET, de M. DASSAUD.

Délégué : M. PUJOL, de M. M'BODJE.

Absents : M. BARET, Mme BRISSET, MM. CASPARY, DECAUX, GRIMALDI, N'JOYA, QUESNOT, SAINT-CYR, SATONNET, SIABAS, Mme VIALLE, MM. VIPLE, WALKER.

-----  
Ordre du Jour

- Suite de l'examen de l'avis de Mme Devaud sur le projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, portant codification et modification de la législation sur les loyers (Titre II allocations de logement).

.../...

- 2 -

- Désignation d'un rapporteur pour la proposition de résolution (n° 525, année 1948), de Mme Claeys, tendant à instituer un régime de sécurité sociale analogue à celui des fonctionnaires de l'Etat en faveur des agents des collectivités locales.

- Questions diverses.

---

Compte-rendu

M. LE PRESIDENT ROSSET ouvre la séance et donne la parole à Mme Devaud, rapporteur pour avis.

Mme DEVAUD reprend la discussion à l'article 16 g (article 64).

Après avoir formulé des critiques sur le critère qui détermine le calcul du montant des loyers, elle commente l'ensemble de l'article.

Le contrôle de l'application des conditions définies par le projet au lieu d'être assuré par les médecins inspecteurs de la santé, devraient appartenir au service social des caisses de compensation de la sécurité sociale ; le Ministère de la population et de la santé publique ne s'oppose pas à ce changement de compétence en matière de contrôle.

Le rôle de l'assistante sociale ne consiste-t-il pas à signaler les conditions d'insalubrité dans lesquelles vivent certaines familles. Les caisses de sécurité sociale pourraient interrompre le service des allocations familiales aux bénéficiaires de l'allocation-logement qui ne respecteraient pas les conditions déterminées par le législateur.

M. Naime craint que la dernière suggestion de Mme Devaud provoque une injustice, en faisant supporter aux enfants une situation dont ils ne seront pas les responsables.

Mme DEVAUD apaise les appréhensions de M. Naime en lui précisant que les enfants seront à la charge du service social lorsque leurs parents ne bénéficieront plus des allocations familiales.

.../...

- 3 -

Au paragraphe premier de l'article 16 Mme Devaud regrette que les conditions de salubrité ne soient pas déterminées avec plus de précision.

que

Elle estime / les pensionnaires des hôtels doivent bénéficier de l'allocation de logement.

M. FERRIER s'oppose à cette proposition.

M. PUJOL pense que l'institution de l'allocation de logement est inapplicable dans l'état actuel de nos finances.

M. NAIME prétend qu'il faudra réviser l'allocation de logement lorsque les pouvoirs publics appliqueront une politique de construction.

M. FERRIER propose de remplacer l'allocation de logement par une simple indemnité compensatrice de l'augmentation des loyers.

M. VALLE demande une définition de l'indemnité de logement.

MM. NAIME et FERRIER, comme M. Pujol, pensent qu'il faut étudier en premier lieu, les possibilités de financement de l'allocation de logement.

Mme DEVAUD demande à la commission de choisir entre une discussion article par article et l'étude immédiate des articles 69 et 70 relatifs au financement.

Les commissaires décident de continuer la discussion article par article.

Mme DEVAUD émet des doutes sur la compétence de l'administration publique lorsqu'elle sera chargée de déterminer les modalités d'application de l'article 16 h.

M. FERRIER demande à la commission d'établir des règles de calcul pour la détermination du plafond des ressources prévu au 3e paragraphe de l'article 16 a; doit-on laisser à l'administration le soin d'en fixer le taux, ou bien le Parlement doit-il en déterminer le montant.

M. HYVRARD rappelle à M. Ferrier que la question a été tranchée par un vote au cours de la dernière séance de la commission.

Mme DEVAUD estime que la question n'est plus posée de la même façon.

- 4 -

M. HYVRARD conseille à M. Ferrier de réunir tous les documents qui peuvent permettre d'étudier plus à fond le problème. Il estime que la commission ne sera capable de se prononcer définitivement qu'au cours de la deuxième lecture du texte.

Mme DEVAUD trouve que la solution, en matière de contentieux, proposée à l'article 65 n'est pas heureuse. Le juge des loyers serait plus compétent que les contentieux de la sécurité sociale pour trancher les difficultés auxquelles donnera lieu l'interprétation de la loi.

M. VALLE appuie Mme Devaud.

La Commission accepte la suggestion de son rapporteur.

A l'article 67, Mme Devaud reprend des critiques. Elle propose de préciser la date d'entrée en vigueur des dispositions concernant le chapitre V du titre II afin que cette date ne soit pas fixée par décret.

La Commission refuse de suivre cette proposition de son rapporteur.

Mme DEVAUD propose d'établir, à l'article 68, une discrimination entre les allocations de logement et les primes dites d'aménagement et de déménagement.

La Commission approuve son rapporteur et aborde la discussion de l'article 69.

M. PUJOL rappelle l'hostilité qu'avaient manifesté les membres du groupe socialiste de l'Assemblée Nationale à l'égard de l'article 69. Le groupe socialiste du Conseil de la République se déclare solidaire de celui de l'Assemblée Nationale et, par conséquent, demande la suppression de l'article 69. M. Pujol suggère même son remplacement par l'article 70.

M. HYVRARD, au nom du groupe M.R.P., se prononce contre la suppression de l'allocation de salaire unique prévue à l'article 69.

M. GARGOMINY propose l'utilisation d'une fraction des crédits militaires (trois milliards) pour le financement de l'allocation de logement.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'article 69.

- 5 -

La Commission par neuf voix contre sept abstentions se prononce en faveur du rejet.

Dans le but d'encourager la construction, Mme Devaud estime qu'il y aurait peut être intérêt à accorder l'allocation de logement aux personnes susceptibles de bâtir.

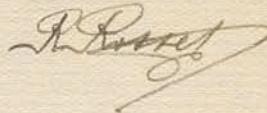
M. VALLE s'élève contre cette suggestion car cette aide ne serait pas proportionnée aux dépenses élevées qu'entraîne la construction d'une maison.

Mme DEVAUD suggère que soit utilisée la taxe sur les locaux insuffisamment occupés pour financer l'allocation de logement.

La suite du débat est renvoyée à la prochaine réunion.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITÉ SOCIALE

Présidence de M. Alex Caspary, vice-président

Séance du mercredi 21 juillet 1948

La séance est ouverte à 15 heures 45.

Présents : MM. ABEL-DURAND, CASPARY, Mme CLAEYS, MM. DEFRAANCE, FERRIER, GARGOMINY, HYVRARD, JARRIE, MENU, NAIME, N'JOYA, PUJOL, ROSSET, SAINT-CYR, SATONNET, SIABAS, VALLE.

Excusé : M. MARTEL.

Absents : M. BARET, Mme BRISSET, MM. DASSAUD, DECAUX, Mme DEVAUD, MM. GRIMALDI, M'BODJE, QUESNOT, RENAISON, Mme VIALLE, MM. VIPLE, WALKER.

Ordre du jour

I - Désignation d'un rapporteur et examen de la proposition de loi (n° 722, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, après déclaration d'urgence, portant modification du régime de l'assurance vieillesse.

II - Questions diverses.

.../...

Compte-rendu

M. CASPARY, président, ouvre la séance et demande à la Commission de bien vouloir officiellement désigner le rapporteur du projet de loi n° 722.

M. Ferrier est confirmé dans ces fonctions.

M. FERRIER commente alors le texte pour ses collègues. Il souligne combien sérieuse et serrée a été la préparation et la discussion de ce projet de loi à l'Assemblée Nationale. Le texte a surtout été établi en tenant compte d'un souci d'équilibre financier : les députés ont cherché à donner, pour l'assurance vieillesse, le plus possible mais pas plus que ce dont ils pouvaient disposer.

Cependant, le projet a été adopté en tenant compte des statistiques de 1947, alors qu'on est actuellement en possession des statistiques des quatre premiers mois de 1948 ; ces dernières statistiques permettent de tabler sur 90 milliards de recettes pour l'assurance-vieillesse, au lieu de 81, sur lesquels M. Meck a bâti son système. Mais, avec les amendements qui ont été adoptés lors de la discussion en séance publique, le texte de l'Assemblée Nationale représente une dépense de l'ordre de 85 milliards, c'est-à-dire la limite de ce que l'on peut envisager.

Pour sa part, il pense qu'il y a quelques améliorations à apporter au texte de l'Assemblée Nationale. Elles sont de quatre ordres :

- 1°) Taux et extension de la retraite des vieux travailleurs salariés ;
- 2°) revalorisation des pensions et retraites ;
- 3°) avantages pour conjoints à charge ;
- 4°) harmonisation du régime alsacien-lorrain et du régime général.

Quant à l'article 19 concernant les agriculteurs, qui a été disjoint par l'Assemblée Nationale, il pense qu'il y a lieu de le rétablir.

M. ABEL-DURAND demande des éclaircissements sur la réalité de l'équilibre financier du système.

.../...

Il indique qu'il a assisté, la veille, au Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale : on y a constaté un énorme déficit de la branche "assurance-maladie", déficit qui est comblé grâce à l'excédent de la branche "vieillesse".

Or, le projet voté par l'Assemblée Nationale utilise, pour l'assurance-vieillesse, toutes les ressources disponibles. Comme il est improbable que la branche maladie puisse être rapidement réorganisée et financièrement saine, il faudra soit augmenter les cotisations, soit diminuer les prestations.

M. FERRIER se déclare fermement partisan de redistribuer à l'assurance-vieillesse toutes les rentrées qui sont effectuées sous son couvert. En 1947, l'assurance-vieillesse était excédentaire de 20 milliards.

M. ABEL-DURAND ne critique pas ce principe, très juste en lui-même, bien au contraire. Mais il tenait à signaler la situation. Par contre, il n'est pas assuré qu'avec le système adopté par l'Assemblée Nationale, l'équilibre soit assuré pour la branche vieillesse : les frais de gestion et de contrôle seront grands et le nombre des parties prenantes ira en augmentant tandis que celui des cotisants diminuera. Il faudrait donc augmenter les cotisations.

M. FERRIER indique qu'on peut tabler sur une marge de sécurité de 5 milliards.

M. NAIME demande ce que sont devenus les excédents qui ont dû se produire depuis vingt ans pour la branche "vieillesse". Il pense que le Gouvernement a opéré de sérieux prélevements sur ce reliquat et que c'est donc à lui de financer le déficit futur, s'il y en a.

M. ABEL-DURAND ajoute que ce reliquat a aussi servi à financer l'allocation aux vieux du Gouvernement de Vichy.

La Commission charge son rapporteur d'interroger le Gouvernement sur l'utilisation du reliquat et décide de passer à l'examen des modifications proposées par son rapporteur.

A l'article 3, M. FERRIER propose de remplacer le § 3 b) par la rédaction suivante, afin d'harmoniser les diverses bonifications pour conjoints à charge :

"Une bonification de 10 % du montant de l'allocation pour les bénéficiaires ayant eu au moins trois enfants ; si les deux conjoints ont droit à cette bonification, celle-ci n'est servie qu'au père".

- 4 -

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. FERRIER demande alors le rétablissement de l'article 19 du rapport de la Commission relatif au régime agricole. Il rappelle que la retraite vieillesse des agriculteurs coûte de 7 à 8 milliards aux salariés du régime général. Si on rendait aux agriculteurs la charge du financement de leur régime de retraite, on pourrait envisager avec sérénité l'avenir du régime général, d'autant plus qu'il semble que l'on ait à faire face à pas mal de fraudes. Le Ministre des Finances a demandé la suppression de cet article 19 parce qu'il craint que, dans un an, le régime agricole ne soit pas organisé et que le Trésor soit obligé de financer.

Il propose donc le rétablissement de l'article, peut-être avec un délai plus long pour l'organisation du régime agricole.

M. ABEL-DURAND apporte l'accord du Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale à cet amendement nécessaire.

M. SAINT-CYR trouve cette proposition très logique. Mais son complément doit être le vote rapide de la loi organisant la Sécurité Sociale agricole. Or, le temps passe et l'Assemblée Nationale ne se résout pas à trancher la question.

M. ROSET rappelle que la loi du 17 janvier 1948 donnait six mois au Gouvernement pour organiser cette Sécurité Sociale agricole. Or, rien n'est fait et, pourtant, on ne peut pas continuer à faire payer le régime général.

M. ABEL-DURAND propose qu'on conserve le délai de un an dont il est question dans l'article 19, sauf, si la Commission est très sollicitée par le Gouvernement, à aller jusqu'à dix-huit mois.

Il en est ainsi décidé et la reprise de l'article 19 est adoptée à l'unanimité.

M. FERRIER propose l'introduction d'un article 17 bis nouveau qui est adopté à l'unanimité dans la forme suivante :

"Seront considérés comme ouvrant droit aux majorations et bonifications prévues aux articles 68 § 1<sup>e</sup> - 75, cinquième alinéa - 76, troisième alinéa, 115 § 3 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, à l'article 3, § 3 b de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et à l'article 8 de la présente loi, les enfants ayant été à la charge du

.../...

bénéficiaire pendant au moins six ans avant leur seizeième anniversaire, sous réserve qu'ils n'aient pas donné lieu à l'attribution desdits avantages par application des articles précités".

Estimant ensuite injuste le deuxième alinéa de l'article 21, M. FERRIER propose, afin de permettre aux intéressés de toucher leur allocation dès la constitution de leur dossier, de le remplacer par les dispositions suivantes :

"Les allocations temporaires instituées par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 modifiée et servies au titre d'échéances postérieures au 1er juillet 1948 à des conjoints, veufs ou veuves de salariés, ayant ou ouvrant droit aux avantages prévus par les articles 68 § 3 et 117 § 4 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, par l'article 3, § 3 a de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 et par les articles 13 et 14 de la présente loi, s'imputeront sur lesdits avantages qui seront acquis aux intéressés à partir du 1er juillet 1948".

Cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. ABEL-DURAND s'étonne que l'article 120 prévoie des coefficients de majoration différents de ceux adoptés par la Commission interministérielle.

M. FERRIER indique que ces coefficients ont été modifiés parce qu'ils se basaient sur les recettes de 1947.

M. ABEL-DURAND craint que la question n'ait été envisagée sous l'angle de la réévaluation des salaires et n'amène un déficit pour tout le système, compte tenu de l'évolution démographique du pays.

M. FERRIER rappelle qu'on peut évaluer plus sûrement les dépenses de l'assurance-vieillesse que celles de l'assurance-maladie. D'autre part, la marge de sécurité est assurée et l'avenir serait sûr si la Sécurité Sociale agricole était organisée et entrait en application. De plus, la valeur des salaires ne semble pas devoir nominalement diminuer, donc la masse des cotisations ne peut qu'aller augmentant. Enfin, le texte prévoit des arrêtés d'application chaque année, ce qui permettra un réajustement.

M. ABEL-DURAND craint que des arrêtés n'apportent un élément d'arbitraire.

Il insiste sur le fait que les progrès de la Sécurité Sociale ne sont réels que si l'équilibre financier est assuré. Il déclare qu'il votera ~~pour~~ pour le rapport, mais qu'il se réserve de réfléchir et éventuellement de déposer des amendements.

M. PUJOL indique que le groupe socialiste votera le rapport.

Le rapport de M. Ferrier est adopté à l'unanimité.

M. LE PRÉSIDENT remercie M. Ferrier du gros travail qu'il a fourni malgré la maladie qui l'a éloigné pendant une quinzaine de jours du Conseil de la République.

La séance est levée à 18 heures 10.

Le Président,



PARIS, LE .....

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ABEL-DURAND, président d'âge

-:-:-:-:-:-

Séance du mardi 27 juillet 1948

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 10 heures 15

-:-:-:-:-:-

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, MM. FERRIER,  
HYVRARD, JARRIE, Mamadou M'BODJE, MENU,  
ROSSET, SAINT-CYR, SATONNET.

Excusés : MM. CASPARY, MARTEL, RENAISON.

Absents : M. Adrien BARET, Mme BRISSET, Mme CLAEYS,  
MM. DASSAUD, Jules DECAUX, DEFRAANCE, GARGOMINY,  
GRIMALDI, NAIME, Arouna N'JOYA, PUJOL, Joseph  
QUESNOT, SIABAS, VALLE, Mme VIALLE, MM. VIPLE,  
Maurice WALKER.

-:-:-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

I - Examen définitif de l'avis de Mme Devaud sur le  
projet de loi (n° 609, année 1948), adopté par l'Assemblée  
Nationale, portant modification et codification de la légis-  
lation relative aux rapports des bailleurs et locataires ou  
occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel  
et instituant des allocations de logement.

.../...

## II - Questions diverses.

-:-:-:-:-:-

COMPTE-RENDU

M. ABEL-DURAND, président, ouvre la séance et donne la parole à Mme Devaud qui donne lecture de son avis sur le titre II, relatif aux allocations de logement, du projet de loi n° 609 tel qu'il a été adopté par l'Assemblée Nationale.

Mme DEVAUD propose tout d'abord, l'adoption sans modification de l'article 63.

A l'article 64, elle voudrait voir apporter de nombreuses modifications tant de fond que de forme.

C'est ainsi qu'elle estime que les mots "vivant au foyer" devraient être supprimés dans le corps de l'article 16 a.

M. ABEL-DURAND craint que les conséquences de cette suppression et propose de compléter l'expression qui deviendrait "vivant habituellement au foyer".

M. HYVRARD suggère de modifier la phrase de la manière suivante : "ou dont l'éloignement momentané est dû à la scolarité ou à la maladie."

Mme DEVAUD propose, ensuite, une nouvelle rédaction des articles 16 b et 16 c afin d'y inclure les conditions et caractères définitifs de l'allocation de logement :

"Article 16 b

"Les allocations de logement ne sont dues, au titre de leur résidence principale, qu'aux personnes ou aux ménages :

"1°- ne disposant pas de ressources soumises à l'impôt général sur le revenu supérieures à un plafond fixé par le règlement d'administration publique prévu à l'article 28 ;

"2°- consacrant à leurs dépenses de logement, un pourcentage suffisant des ressources ci-dessus définies, qui sera fixé par décret ;

"3°- habitant un logement répondant à des conditions minima de salubrité et de peuplement ;"

"Article 16 c

"Le montant des allocations de logement est déterminé .../...

compte tenu du nombre des enfants à charge et du pourcentage des ressources du bénéficiaire affecté au logement."

"Il sera fixé annuellement, après consultation du Conseil Supérieur des allocations familiales, par un décret contresigné par les Ministres intéressés.

"Leur taux s'exprime en une fraction des allocations familiales et éventuellement de l'allocation de salaire unique et des allocations pré-natales perçues par la famille."

Elle souligne qu'elle a introduit dans ces textes la notion de peuplement qui n'avait pas été retenue par l'Assemblée Nationale.

M. SATONNET trouve injuste qu'on pénalise les personnes qui n'ont pas pu trouver de logement salubre.

Mme DEVAUD répond qu'elle envisage le blocage des sommes qui devraient être versées au titre d'allocation de logement à certaines familles qui ne remplissent pas toutes les conditions nécessaires. Ces fonds bloqués serviraient à financer de substantielles primes de déménagement.

M. ABEL-DURAND déclare que, bien que le texte voté par l'Assemblée Nationale ne le satisfasse pas, il le votera : l'institution actuellement d'une allocation de logement lui semble, en effet, aussi difficile que la quadrature du cercle puisqu'il faut à la fois aider les familles nombreuses et améliorer les conditions de logement de tout le monde. Il y a, d'ailleurs, dans cette tâche, une grande part pour l'éducation, car bien souvent c'est l'ingéniosité et le goût qui rendent agréable un appartement.

Puis il apporte à Mme Devaud son accord sur la condition de peuplement qui est une notion nécessaire.

Mme DEVAUD propose, alors, pour les articles suivants une rédaction modifiée par des regroupements logiques :

#### "Article 16 d

"Le règlement de l'allocation logement s'effectuera en même temps que le paiement des prestations familiales et au plus tard à la fin de chaque trimestre.

"L'allocation de logement sera maintenue en cas de maladie, blessure, chômage ou décès de l'allocataire."

#### "Article 16 e

"La créance du bénéficiaire est inaccessible et insaisissable sauf le droit pour le bailleur de procéder, pour la

totalité de l'allocation, à une saisie-arrêt en cas de non paiement du loyer."

#### "Article 16 f

"Les organismes et services débiteurs sont habilités à faire vérifier sur place si les conditions de salubrité et de peuplement prévues à l'article 16 a sont actuellement remplies. Le même droit est accordé aux médecins inspecteurs de la santé et aux inspecteurs de la population.

"Le contrôle du montant des loyers et de l'importance des ressources du bénéficiaire est assuré par le personnel assermenté desdits organismes auxquels les administrations publiques, et notamment les administrations financières, sont tenues de communiquer toutes pièces nécessaires à l'exercice de leurs fonctions."

#### "Article 16 g

"Lorsque par suite d'un défaut d'entretien imputable au bénéficiaire, le logement cesse de remplir les conditions prévues à l'article 16 b ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre au contrôle prévu à l'article 16 f, le versement des allocations peut être suspendu ou interrompu."

#### "Article 16 h

"Des primes de déménagement et d'emménagement sont accordées, par les organismes débiteurs des allocations de logement et dans la limite des ressources dégagées à cet effet, aux bénéficiaires de la présente loi qui assurent de meilleures conditions de logement.

"Pour les agents des collectivités publiques, ces primes seront accordées dans la limite des crédits budgets ouverts à cet effet."

#### "Article 65

"Article 17 - La loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est ainsi modifiée :

"Il est statué sur les difficultés auxquelles donne lieu l'allocation de la présente loi dans les conditions prévues par la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946, portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité agricole.

"Cependant, le juge compétent en matière de loyers connaît de toutes les contestations auxquelles peuvent don-

.../...

- 5 -

ner lieu les dispositions du chapitre 5 du Titre II."

"Article 66

"L'article 28 de la loi n° 46-1835 du 22 août 1946 est complété ainsi qu'il suit :

"... et notamment en ce qui concerne l'allocation de logement :

- "1°- les justifications qui devront être produites par les demandeurs pour bénéficier des allocations de logement ;
- "2°- les caractéristiques minima de salubrité et de peuplement et les modalités d'allocation et de contrôle de la condition relative au minimum de ressources consacrées au logement ;
- "3°- les bases de calcul des allocations de logement selon que le local est ou n'est pas soumis à une législation spéciale réglant les rapports entre bailleurs et locataires et selon que le bénéficiaire est propriétaire de son logement ou qu'il occupe un logement nu ou meublé, en hôtel, en pension de famille ou établissement similaire ;
- "4°- les conditions d'attribution des primes d'aménagement et de déménagement ;
- "5°- les conditions dans lesquelles en cas de non paiement du loyer les allocations peuvent être versées aux bailleurs ; les conditions de suspension ou d'interruption du versement des allocations en cas de défaut d'entretien imputable aux bénéficiaires ;
- "6°- les modalités transitoires d'application des diverses dispositions du chapitre 5, notamment, dans l'état actuel du marché des logements, en ce qui concerne les conditions de peuplement, de salubrité et de pourcentage des ressources."

Quant aux articles 69 et 70, Mme DEVAUD propose de les adopter tels quels mais d'ajouter un article 70 bis ainsi conçu :

.../...

"Article 70 bis

"Un décret d'application contresigné par tous les Ministres intéressés fixera la date d'entrée en vigueur du présent texte sous réserve que le règlement de l'allocation de logement au bénéficiaire sera effectué avant le 1er avril 1949."

M. LE PRESIDENT ABEL-DURAND redoute les conséquences du nouvel article 65.

Certes, sa préférence irait au juge des loyers parce qu'il est préférable de ne pas multiplier les jurisdictions. Mais, en l'occurrence, les litiges ordinaires en matière de loyer sont très différents de ceux auxquels donnera lieu la loi que l'on est en train de préparer. Il vaudrait donc mieux sans doute, conserver la compétence des commissions qui ont à connaître des difficultés en matière de sécurité sociale.

Il pense qu'il serait bon d'avoir sur ce point l'avis de la Commission de la Justice.

Mme DEVAUD demande à ses collègues ce qu'ils pensent de l'attribution d'allocation de logement aux personnes à qui le logement est fourni gratuitement comme accessoire du contrat de travail, aux personnes qui sont propriétaires de leur logement ou aux personnes qui vivent en meublé.

M. LE PRESIDENT estime qu'il serait choquant de donner une allocation à ceux qui ont la chance d'être logés par leur employeur. Par contre, il faut favoriser la construction, donc les personnes qui se sont construit une maison pour l'habiter.

M. HYVRARD demande que l'on fasse une distinction entre ceux qui ont acheté une maison pour placer un capital disponible et ceux qui ont consenti chaque mois un sacrifice sur leur salaire où qui ont emprunté pour construire leur maison.

La Commission décide de laisser à un règlement d'administration publique le soin de faire toutes ces différences

Puis, à l'unanimité des voix, la Commission décide de reprendre l'article 69 à la suite d'une intervention de M. Hyvrard qui souligne l'absurdité d'un texte instituant une allocation de logement sans en prévoir de mode de financement.

La Commission se rallie en conclusion au texte de Mme Devaud sous réserve de quelques modifications qu'elle lui laisse le soin de réaliser.

.../...

Tr. 27.7.48.

327

- 7 -

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,

M. M. Y

**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA  
SECURITE SOCIALE

-----  
Présidence de M. DASSAUD, Vice-Président

-----  
Séance du jeudi 29 juillet 1948

-----  
La séance est ouverte à onze heures.-

Présents : M. ABEL-DURAND, Mmes BRISSET, CLAEYS, MM. DASSAUD, DEFRACTION, Mme DEVAUD, MM. FERRIER, JARRIE, N'JOYA, RENAISON, ROSSET, SATONNET, SIABAS.

Excusés : MM. CASPARY, MARTEL.

Délégué : M. LERO, de M. BARET.

Suppléants: M. FERRIER, de M. HYVRARD, M. N'JOYA, de M. PUJOL, M. RENAISON, de Mme VIALLE.

Absents : MM. DECAUX, GARGOMINY, GRIMALDI, M'BODJE, MENU, NAIME, QUESNOT, SAINT-CYR, VALLE, VIPLE WALKER.

-----  
Ordre du Jour

- Examen des amendements sur la proposition de loi (n°722, année 1948, rapport n° 742), portant modification du régime de l'assurance vieillesse.
- Questions diverses.

## - Compte-rendu-

M. LE PRESIDENT DASSAUD ouvre la séance et donne lecture de l'amendement n° 1 de M. Abel-Durand :

Article premier.-

"Rédiger comme suit le nouveau texte proposé pour l'article 120 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 :

"Article 120 - Pour l'application de l'article 7I à la période transitoire, un arrêté conjoint du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, pris après consultation du Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale fixe les indices salaires correspondants aux années 1935 à 1947".

M. ABEL-DURAND rappelle que l'article 7I nouveau prévoit une revalorisation constante des pensions, parallèlement à celle des salaires. Pour le passé l'article 120 nouveau de l'ordonnance du 19 octobre 1945 édicte des règles nouvelles et, en particulier, la revalorisation des pensions en fonction des salaires avec des coefficients variables selon les années. Il n'est pas normal de faire bénéficier les anciens pensionnés, qui n'ont pas beaucoup travaillé ni cotisé, de pensions égales à ceux qui ont longtemps cotisé : c'est contraire à la notion d'assurance.

De plus, il redoute une rupture de l'équilibre financier de l'assurance vieillesse. Le nombre des actifs par rapport au nombre des pensionnés va diminuer par suite de conditions démographiques. Dans trente ans, il faudrait prendre 18% des salaires pour couvrir l'assurance vieillesse.

Mme BRISSET demande s'il s'agit de diminuer la part des allocataires qui n'ont pas versé longtemps.

M. FERRIER est navré de n'être pas d'accord avec M. Abel-Durand.

L'article 120 du texte voté par l'Assemblée Nationale est le résultat de calcul très sérieux.

On ne doit pas du tout diminuer ce que l'on donnera à ceux qui n'ont pas cotisé, car ce n'est pas de leur faute s'ils n'ont pu le faire.

L'article 120 reproduit, avec un coefficient supplémentaire de 35%, les chiffres adoptés par la Commission

.../..

extra-parlementaire. Les 35% représentent l'excédent prévu pour 1948. L'équilibre est assuré surtout si on retire les agriculteurs du régime général. De plus, les arrêtés annuels de revalorisation pourront tenir compte de la situation.

M. ABEL-DURAND propose de laisser à des arrêtés ministériels le soin de tout fixer ; mais le Parlement doit prendre ses responsabilités. Et ces arrêtés ne pourraient pas être pris avant la fin de l'année.

Il demande donc le rejet de l'amendement.

M. ABEL-DURAND rappelle que c'est une question de technicité. Il est partisan, pourtant, de donner aux vieux tout ce qui leur revient ; mais, il commence à y avoir du dommage, ce qui diminue les rentrées de cotisation et entame dangereusement la marge de sécurité.

M. LE PRESIDENT met l'amendement aux voix.

Il est repoussé.

Mme BRISSET demande le retrait de l'amendement.

M. ABEL-DURAND s'y refuse pour une question de principe et d'honnêteté.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement n° 2 de M. ABEL-DURAND :

#### Article premier.-

"Rédiger comme suit le nouveau texte proposé pour l'article 12I de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 :

"Article 12I - Jusqu'à 1960, les coefficients de revalorisation ne peuvent être inférieurs à celui exprimant le rapport entre les taux minima de l'allocation aux vieux travailleurs salariés servis en 194I ou au 1er janvier de l'année de liquidation et le taux appliqué au 1er janvier de l'année considérée".

M. ABEL-DURAND explique son amendement, complément du précédent, on ne doit pas appliquer aux pensions un coefficient trop faible, inférieur à la revalorisation des allocations.

M. FERRIER n'a pas encore pu faire les calculs nécessaires pour l'appréciation de cet amendement. Mais pour

- 4 -

les mêmes raisons que précédemment, il demande le rejet de l'amendement.

Cet amendement est repoussé.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement n° 3 de M. Renaison :

Article 3.-

"Dans le premier alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 2 § 1er, de l'ordonnance du 2 février 1945, à la 4e ligne, après les mots :

"sur les territoires métropolitains"

insérer les mots :

"ou dans les départements d'Outre-Mer".

et de l'amendement de M. Baret :

Article 3.-

"Dans le premier alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 2, § 1er de l'ordonnance du 2 février 1945, à la 4e ligne, après les mots :

"sur le territoire métropolitain"

insérer les mots :

"ou dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Guyane ou de la Réunion".

M. FERRIER serait très désireux de donner son adhésion à ces amendements, mais il voudrait que la Commission en étudie les répercussions financières.

M. RENAISON rappelle que la loi d'assimilation du 19 mars 1946 a été, dans l'esprit de ceux qui l'ont provoquée, un pas en avant vers l'égalité sociale.

La sécurité sociale a été étendue aux nouveaux départements par un décret du 30 mars 1948 qui a fixé le taux général des cotisations pour ces quatre départements à 16%. Mais pour la période transitoire, à compter de janvier 1948,

on a réduit ce taux à 9% parce que seule l'assurance vieillesse est applicable. Il n'y a donc aucune raison de ne pas étendre la loi à ces départements.

M. FERRIER craint que la sagesse empêche l'extension totale à ces territoires pour ne pas déséquilibrer financièrement l'ensemble. Et pourtant, il serait désireux de réparer ce qui n'est probablement qu'un oubli.

M. LE PRESIDENT donne lecture des autres amendements concernant la même question :

1) - de MM. Renaison et Baret ;

Article 3.-

"Insérer en tête du 2e alinéa du nouveau texte proposé pour l'article 2 § premier de l'ordonnance du 2 février 1945, les mots suivants :

"Sur le territoire métropolitain".

2) - de M. Baret ;

Article 3.-

Compléter le texte modificatif proposé pour l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945 par un paragraphe 5, ainsi rédigé :

"§5 - Dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion, le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés est fixé comme suit :

a) - 22.000 francs métropolitains, pour les travailleurs résidant à la date de leur 65e anniversaire, ou, dans le cas prévu à l'article 2, paragraphe 2 ci-dessus, à la date de la demande l'allocation, dans une ville de plus de 5.000 habitants figurant sur une liste dressée par arrêté conjoint des ministres du travail et de la sécurité sociale, de l'agriculture, des finances et des affaires économiques, et de l'intérieur et ayant été occupés dans une telle ville pendant deux ans au moins au cours des périodes de travail ouvrant droit à l'allocation ;

b) 19.000 francs métropolitains, pour les autres travailleurs".

- 6 -

M. RENAISON explique que son second amendement tient compte de la situation et permet aux vieux salariés de toucher dès cette année la pension de vieillesse. En France, depuis 1941, tous les vieux peuvent toucher....dans les nouveaux départements il est impossible d'attendre six ans.

Et si le premier amendement est adopté, celui de M. Baret n'a plus d'objet.

M. LERO est d'accord sur ce point.

M. FERRIER demande des précisions chiffrées. Il donne lecture d'un texte qu'il a préparé à ce sujet et qui ne risque pas de compromettre l'équilibre financier, car le système de la répartition jouerait :

Article additionnel 22 (nouveau)

"Insérer après l'article 2I un article additionnel 22 (nouveau), ainsi conçu :

"Des décrets, rendus sur le rapport du Ministre du Travail et de la Sécurité Sociale, du Ministre de l'Agriculture, du Ministre des Finances et des Affaires Economiques, détermineront les conditions dans lesquelles la présente loi sera appliquée dans chacun des départements de la Guadeloupe, de la Guyane Française, de la Martinique et de la Réunion. Ils détermineront notamment le taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, ainsi que la rémunération maximum servant de base aux calculs des cotisations de sécurité sociale en fonction des salaires moyens du manœuvre simultanément appliqués dans les départements considérés et dans l'ensemble du territoire de la Métropole".

M. LERO ne peut accepter l'extension et la fixation des taux par décrets, car il y a toujours décalage, lorsqu'on s'en remet à des décrets.

M. RENAISON indique que l'expérience lui a appris à être circonspect en matière de décrets. Même quand une loi fixe des délais au Gouvernement pour le dépôt d'un texte .... ces dispositions légales ne sont pas respectées.

M. ABEL-DURAND est d'accord avec M. Renaison, surtout puisque les travailleurs de ces départements cotisent sur les salaires qui y sont pratiqués. La question du dépassement est secondaire.

Mais il y a une particularité pour le passé puisque jusque là on n'a pas appliquée l'assurance vieillesse. Et ce

- 7 -

~~Il~~ serait facile à faire avec l'amendement qu'il a proposé aux articles 120 et 121.

M. LERO indique qu'au surplus des ouvriers qui ont travaillé et cotisé en France et sont retournés dans les départements d'Outre-Mer ne perçoivent pas l'assurance vieillesse.

M. FERRIER rappelle sa position : il ne demande pas mieux que d'appliquer dans les nouveaux départements l'assurance vieillesse et les modifications qui y sont apportées par cette loi, mais il y a une question d'équilibre et il pense que son texte répond à tout.

M. ABEL-DURAND demande quel est le régime applicable dans ces départements ?

M. LERO indique qu'il y a des caisses régionales de sécurité sociale.

M. RENAISON ajoute que les relations avec la Caisse nationale doivent être réglées par décret. Les cotisations sont perçues depuis janvier, les prestations devant être servies depuis avril.

M. LE PRESIDENT croit que la population de ces départements est plus jeune.

M. LERO rappelle que, lorsque le décret du 30 mars 1948 a été pris, les calculs ont été faits par le Ministère du Travail.

En France, les pensions ne sont pas déterminées en fonction des salaires, mais sont à des taux fixés.

M. FERRIER pense qu'on peut indiquer dans son texte que la totalité des cotisations doit être distribuée.

M. ABEL-DURAND a peur d'une répartition annuelle.

M. LERO est hostile au régime des décrets, car ils marquent une discrimination et jamais les ministères ne sont prêts à donner les renseignements nécessaires pour ces départements.

M. RENAISON marque, à nouveau, sa vive opposition au régime des décrets.

M. FERRIER accepterait l'amendement si on introduisait une clause assurant que le maximum des recettes ne serait pas dépassé, afin qu'il n'y ait pas appel au trésor en cas de déficit.

M. LERO demande que ces départements soient considérés comme une zone de salaire. Au surplus, le nombre de vieux y est peu élevé.

M. ABEL-DURAND déclare qu'il votera purement et simplement le texte de M. Renaison. On a assimilé qu'on en accepte les conséquences.

LE PRESIDENT met l'amendement aux voix.

Il est adopté par neuf voix contre trois.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement de M. ROSSET du groupe communiste :

Article 3.-

Rédiger comme suit le nouveau texte proposé pour l'article 3, § premier de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 :

"le taux de l'allocation principale aux vieux travailleurs prévu à l'article 19 de la loi n° 47-127 du 25 juin 1947 est porté à 36.000 francs pour l'ensemble des localités du territoire français".

M. ABEL-DURAND demande quelle est la répercussion financière de cet amendement.

M. FERRIER répond que les dépenses entraînées seraient de 95 milliards, au lieu de 84 milliards et demi.

En conséquence, il demande le rejet de cet amendement.

M. ROSSET n'éternisera pas la discussion...car toutes les prévisions sont contestables et laissent une marge importante.

LE PRESIDENT met l'amendement aux voix.

Il est repoussé par six voix contre cinq et cinq abstentions.

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement déposé par M. Defrance et le groupe communiste :

Article 3.-

Rédiger comme suit le nouveau texte proposé pour l'article 3, § premier de l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 :

- 9 -

"Le taux de l'allocation est fixé à 29.000 francs pour les travailleurs résidant à la date de leur 65e anniversaire, ou, dans le cas prévu à l'article 2 (§ 2) à la date de la demande d'allocation, dans une localité autre que Paris et les communes assimilées de la Seine et de la Seine-et-Oise, quelque soit leur nombre d'habitants".

M. DEFRENCE indique qu'il s'agit de rectifier une situation anormale.

M. FERRIER demande la position de M. Abel-Durand. Pour lui, il accepterait l'amendement, mais cette modification avantagerait les agriculteurs qui devraient payer eux-mêmes leurs cotisations.

M. ABEL-DURAND craint que tout le système de l'assurance vieillesse ne fasse faillite.

Mme BRISSET pense que si l'on disjoint l'article 19<sup>er</sup>, les choses iront mieux.

M. FERRIER pense exactement le contraire.

Il donne lecture de la nouvelle rédaction proposée par M. Walker et le Groupe M.R.P. pour l'article 19 :

#### Article 19.-

Rédiger comme suit le paragraphe 2 de cet article :

"§ 2 - A dater du 1er juillet 1949, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale cesse de participer aux charges de l'Allocation aux vieux travailleurs salariés pour les titulaires de cette allocation et leurs ayants-droit qui seront rattachés à la Caisse Autonome centrale de retraites mutuelles agricoles.

"Toutefois, pendant le délai nécessaire pour discriminer les allocations et leurs ayants-droit qui seront rattachés à la Caisse Autonome Centrale de retraites mutuelles agricoles, la Caisse Nationale de Sécurité Sociale avance, en cas de besoin, le montant des arrérages dus aux intéressés.

"Le délai prévu à l'alinéa précédent ne peut excéder un an à partir du 1er juillet 1949."

M. LE PRESIDENT donne lecture de l'amendement de M. Rosset et du groupe communiste :

#### Article 19.-

.../...

"Supprimer cet article".

M. ROSSET est partisan de la séparation des deux régimes général et agricole. Mais, si, dans un an, le Gouvernement n'a rien fait, les vieux agriculteurs ne toucheront rien. L'article 19 est inutile ici : il y a la loi du 17 janvier 1948 qui rend obligatoire la création d'une caisse agricole.

M. FERRIER ne comprend pas cette position.

Il estime impossible que le Gouvernement ne réalise pas la sécurité sociale agricole dans un délai de deux ans.

M. LE PRESIDENT met aux voix l'amendement de M. De France.

M. FERRIER en demande le retrait en fonction du texte qu'il a proposé.

La Commission rejette :

1) - par six voix contre cinq et six abstentions l'amendement de M. De France;

2) - par sept voix contre cinq et cinq abstentions l'amendement de M. ROSSET.

Elle adopte par sept voix et dix abstentions, l'amendement de M. Walker.

M. FERRIER donne alors lecture de l'amendement suivant de M. Walker et du Groupe M.R.P., qui est adopté à l'unanimité :

#### Article 17 bis (nouveau)

A partir de la 5<sup>e</sup> ligne de cet article, après les mots : "les enfants ayant été "

Rédiger comme suit la fin de l'article :

"pendant au moins 9 ans avant leur 16<sup>e</sup> anniversaire élevés par le bénéficiaire et à sa charge ou à celle de son conjoint".

La séance est levée à 13 heures.

Le Président,

*D'Estain*

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. CASPARY, vice-président

Séance du jeudi 5 août 1948

La séance est ouverte à 9 h. 25

Présents : MM. ABEL-DURAND, DEFRACTION, Mme DEVAUD, MM. FERRIER, GARGOMINY, JARRIE, ROSSET, SAINT-CYR, SATONNET, SIABAS, VALLE.

Excusé : M. MARTEL.

Absents : M. BARET, Mmes BRISSET, CLAEYS, MM. DASSAUD, DECAUX, GRIMALDI, HYVRARD, M'BODJE, MENU, NAIME, N'JOYA, QUESNOT, RENAISON, Mme VIALLE, MM. VIPLE, WALKER.

Démissionnaires : MM. DURAND-REVILLE, VOYANT.

ORDRE du JOUR

I - Examen du rapport de M. ROSSET sur la proposition de résolution (n° 579, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour attribuer à tous les bénéficiaires de la retraite des vieux et de l'allocation temporaire une quantité minima de 500 kgs de charbon à prix réduit.

T. : 5.8.48.

- 2 -

II - Désignation d'un rapporteur et examen de la proposition de loi (n° 793, année 1948) étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicables aux assurés des professions non agricoles.

III - Questions diverses.

COMPTE-RENDU

M. CASPARY, président, ouvre la séance.

Mme DEVAUD demande à la Commission de reporter l'examen du budget du Travail et de la Sécurité sociale à une prochaine séance de la Commission, la Commission des Finances ne l'ayant pas encore étudié.

La Commission accepte.

M. le PRESIDENT donne la parole à M. Rosset, rapporteur de la proposition de résolution (n° 579, année 1948) tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures nécessaires pour attribuer à tous les bénéficiaires de la retraite des vieux et de l'allocation temporaire une quantité minima de 500 kgs de charbon à prix réduit.

\* M. ROSSET rappelle à la Commission qu'il n'est pas nécessaire d'insister sur la détresse des vieux. Cette proposition de résolution s'adresse particulièrement à cette catégorie "d'économiquement faibles". Avant-hier le représentant du Gouvernement a déclaré à l'Assemblée Nationale que les pouvoirs publics allaient être obligés de différer l'augmentation de l'allocation temporaire aux vieux dont le taux s'élève, comme chacun sait, à 825 francs par mois.

La proposition de résolution qu'il a l'honneur de rapporter favorablement est très modeste. Elle tend à accorder aux vieux travailleurs une attribution de 500 kgs de charbon, ce qui fait une répartition de 3 kgs par journée d'hiver.

Cette répartition s'avèrera efficace si le prix de la tonne de charbon est réduit.

Le Gouvernement sera peut-être en mesure de fixer un chiffre. Il croit qu'un abattement de 20 à 25 % serait raisonnable. Cette dépense, qui va s'étendre sur un millier de foyers, n'est que provisoire et ne concerne que l'hiver 1948-1949. Par la suite les caisses de la sécurité sociale pourront

s'occuper de cette répartition. En attendant, c'est au Gouvernement qu'il appartient d'accorder des subventions économiques dont le montant atteindrait quelques millions. Ce n'est pas à la Commission de fixer un mode de financement mais à l'Etat.

M. FERRIER estime que la Commission doit accepter la proposition; mais il y a un point, précise-t-il, sur lequel il n'est pas d'accord avec l'auteur. Si cette répartition vise les retraités et les bénéficiaires de l'allocation temporaire, la dépense qu'elle entraînerait ne se chiffrait pas par quelques millions mais par quatre milliards.

M. ROSSET indique à M. Ferrier que dans son esprit, seuls les bénéficiaires de l'allocation temporaire étaient visés par sa proposition.

En conséquence, M. Ferrier propose à la Commission un vote unanime en tenant compte de la modification qui vient d'être apportée.

Mme DEVAUD s'inquiète du mode de financement de la proposition.

M. ROSSET envisage une augmentation de l'allocation temporaire dont le taux quotidien passerait de 120 francs à 128 francs, le financement étant assuré par l'Etat.

M. FERRIER appuie M. Rosset et demande à la Commission un vote unanime.

Mme DEVAUD exprime des réserves sur le mode de financement proposé par M. Rosset.

M. ROSSET réaffirme sa confiance dans la méthode de financement qu'il a proposée.

En accordant une augmentation de l'allocation temporaire, M. Saint-Cyr pense que le Gouvernement peut avoir l'espoir de se faire rembourser par les caisses de la Sécurité sociale, grâce à la rentrée des cotisations.

M. ROSSET estime que les caisses de la Sécurité sociale se trouvent dans l'impossibilité d'opérer un tel remboursement.

M. CASPARY rappelle à la Commission que les bénéficiaires de la retraite des vieux et de l'allocation temporaire, en résidence dans les grandes villes, reçoivent déjà une attribution de bois et de charbon. Si le Gouvernement

T. : 5.8.48.

- 4 -

consent à accorder une nouvelle répartition, celle qui existe actuellement dans les grands centres risque de disparaître.

M. ROSSET propose de réduire le prix de la tonne de charbon de 30 %.

M. FERRIER estime que la réduction proposée par M. Rosset entraînera une dépense de un milliard et demi.

M. ABEL-DURAND, à son tour, se prononce en faveur d'un remboursement effectué par les pouvoirs publics. Il estime que les caisses de la Sécurité sociale sont déjà trop chargées.

M. ROSSET approuve M. Abel-Durand, à condition que la solution proposée ait un caractère provisoire.

M. le PRESIDENT met aux voix le rapport de M. Rosset.

La Commission l'accepte sous réserve des modifications qu'elle y a apportées.

L'Ordre du Jour appelle la désignation d'un rapporteur pour la proposition de loi (n° 793, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale, étendant aux étudiants certaines dispositions de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945, fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles.

M. VALLE rappelle à ses collègues que Mme Devaud a déjà déposé une proposition de loi dans ce sens. Il lui revient donc de rapporter les textes votés par l'Assemblée Nationale.

La Commission, à l'unanimité, accepte la proposition de M. Valle.

Mme DEVAUD propose une modification des textes de l'Assemblée Nationale. Elle pense que l'Assemblée Nationale acceptera les changements apportés par le Conseil de la République. Elle conseille à la Commission d'en transformer, d'abord, le titre.

Sur ce point, les commissaires refusent de suivre Mme Devaud.

T. : 5.8.48.

- 5 -

Mme DEVAUD entend apporter un allègement à l'article premier.

Pour M. ABEL-DURAND, cet article n'est qu'une application du droit commun.

La Commission adopte l'article premier sans y apporter de modification.

Pour les articles 2 et 3, Mme Devaud propose un texte unique.

M. ABEL-DURAND, qui trouve la rédaction du texte de l'Assemblée Nationale très défectueuse, désire que la Commission inclut, dans le texte qu'elle a adopté, les établissements de l'enseignement libre ainsi que les cours et les instituts pouvant être assimilés aux facultés.

M. FERRIER estime qu'il appartient au ministre de l'Education Nationale d'établir une liste des établissements devant bénéficier de l'extension de la Sécurité sociale aux étudiants.

M. CASPARY se déclare satisfait par le texte de l'Assemblée Nationale et approuve la remarque de M. Ferrier.

Mme DEVAUD désirerait apporter une définition exacte à la qualité d'"étudiant".

M. ABEL-DURAND indique les conditions qui, à son avis, permettraient aux étudiants d'être affiliés à la Sécurité sociale :

1°) condition de droit - Incription dans un établissement de l'enseignement supérieur ;

2°) condition de fait : l'assiduité.

Il faudrait indiquer dans l'exposé des motifs qu'un étudiant doit être inscrit et remplir les conditions d'assiduité qui seront déterminées par arrêté.

Mme DEVAUD entend apporter des précisions au texte de l'Assemblée Nationale afin d'éviter les abus. Elle se prononce en faveur d'une application rationnelle de la Sécurité sociale aux étudiants.

M. CASPARY estime que la qualité d'étudiant doit être définie par un arrêté ministériel.

T. : 5.8.48.

- 6 -

Mme DEVAUD reprend le point de vue défendu par M. Caspary.

La Commission devra demander au Ministre de l'Education Nationale :

1<sup>o</sup>) qu'il prenne un arrêté déterminant les conditions dans lesquelles l'étudiant pourra bénéficier de la Sécurité sociale ;

2<sup>o</sup>) qu'il établisse une liste des établissements susceptibles de se voir appliquer la présente loi.

M. ABEL-DURAND appuie cette proposition.

Mme DEVAUD donne lecture de la rédaction qu'elle propose en conclusion pour l'article 2 :

#### Article 2

"Sont assujettis au régime de Sécurité sociale des étudiants les élèves des Etablissements d'Enseignement Supérieur, des Ecoles techniques supérieures, des grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles, qui, n'étant ni assurés sociaux ni ayants-droit d'assuré social, sont âgés de moins de 26 ans. Cet âge limite peut être reculé dans les conditions fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 9.

"Les conditions que doivent remplir les assujettis et la liste des établissements visés à l'alinéa précédent sont déterminées par arrêtés du Ministre de l'Education Nationale, du Ministre du Travail et de la Sécurité sociale, du Ministre des Finances et des Ministres intéressés, après consultation des associations d'étudiants".

Cet article est adopté.

M. SAINT-CYR demande à la Commission comment elle pense que sera réglé le cas d'un étudiant marié, âgé de moins de 27 ans et père de famille ?

Mme DEVAUD préconise la création d'un régime général dans lequel seraient englobés tous les étudiants quelles que soient leur situation de famille et la profession exercée par les parents. Le cas cité par M. Saint-Cyr serait ainsi réglé.

En accordant à tous les étudiants le régime de la Sécurité sociale on crée des abus, mais on évite par contre des

T. : 5.8.43.

- 7 -

compartimentages maladroits.

M. ABEL-DURAND n'accepte pas la rédaction de l'article 4 qu'il trouve trop restrictive.

Mme DEVAUD propose de dissocier l'assurance-maternité de l'assurance-maladie.

La Commission adopte l'article 4 ainsi modifié.

Mme DEVAUD propose de mettre l'article 9 à la place de l'article 3, que la Commission a précédemment supprimé.

La Commission accepte la proposition de Mme Devaud.

A l'article 5, Mme Devaud, MM. Abel-Durand et Caspary demandent la disjonction du deuxième alinéa du paragraphe a) qui concerne l'exonération de la cotisation aux boursiers et aux cas exceptionnels.

M. ROSSET, au nom du groupe communiste, se prononce pour le maintien du texte de l'Assemblée Nationale.

Par cinq voix contre deux, la Commission adopte la disjonction de l'alinéa 2 du paragraphe.

Au paragraphe b), Mme Devaud propose la rédaction suivante :

"b) par une contribution annuelle de l'Etat qui ne sera inférieure ni à quatre fois le montant des cotisations perçues au cours de l'exercice précédent, ni à 50 % des dépenses du régime de Sécurité sociale des étudiants durant la même période.

Un crédit est ouvert à cet effet au budget de l'Education Nationale.

Pour les trois derniers mois de l'année 1948, la subvention de l'Etat est fixé à 60 millions".

Mme DEVAUD demande à la Commission si elle entend laisser tels que les articles 6 et 7.?

M. ABEL-DURAND propose d'apporter une modification à l'article 7. Dans chaque caisse primaire il doit être créée une section chargée de contrôler la gestion de la tranche "Sécurité sociale des étudiants". La moitié des sièges de la section doit revenir aux étudiants.

La Commission adopte la rédaction suivante des articles 6 et 7 proposée par Mme Devaud :

Article 6

"En vue du service des prestations définies à l'article 4, il est fait appel à des sections ou correspondants locaux dont le rôle est assumé par des sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'étudiants.

"Dans les établissements ou villes universitaires remplissant les conditions d'effectif fixées par le règlement d'administration publique, la création d'une section locale universitaire est obligatoire. L'Etat et les organismes de sécurité sociale concourant au financement du régime étudiant sont représentés dans un Conseil d'administration.

"Les sections universitaires peuvent se grouper en unions et fédérations."

Article 7

"Les conseils d'administration des sections universitaires de leurs unions ou fédérations désignent parmi leurs membres des représentants auprès des caisses de sécurité sociale, chargés de contrôler la comptabilité spéciale tenue pour les bénéficiaires de la présente loi et la stricte application, à leurs besoins, des fonds prévus ci-dessus.

"Ces commissaires assistent à toutes les délibérations et sont consultés sur toute décision des administrateurs des organismes du régime général concernant la Sécurité sociale des étudiants. Ils peuvent émettre toute suggestion ou voeu utile à son bon fonctionnement notamment en matière de prévention et d'action sanitaire et sociale".

Mme DEVAUD propose de disjoindre l'article 8.

M. le PRESIDENT ne voit pas pourquoi cet article serait disjoint.

La Commission décide de maintenir l'article 8.

A la suite des modifications apportées à l'article 5, M. le Président fait remarquer à Mme Devaud que l'article 10 est devenu sans objet.

Mme DEVAUD est de cet avis et la Commission décide d'incorporer l'article 10 à l'article 5.

T. : 5.8.48.

- 9 -

L'article 11 est accepté sans modification.

La Commission fait confiance à son rapporteur pour défendre la position qu'elle a adoptée.

La séance est levée à 12 heures.

Le Président,



PARIS, LE .....

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE  
SOCIALE

-----  
Présidence de M. CASPARY, Vice-Président

-----  
Séance du vendredi 16 août 1948

-----  
La séance est ouverte à 17 h. 30.

Présents : MM. ABEL-DURAND, CASPARY, MENU, N'JOYA, PUJOL.

Absents : M. BARET, Mmes BRISSET, CLAEYS, M. DEFRENCE,  
Mme DEVAUD, MM. FERRIER, GARGOMINY, DASSAUD,  
DECAUX, HYVRARD, JARRIE, MARTEL, M'BODJE,  
NAIME, QUESNOT, RENAISON, ROSSET, SAINT-  
CYR, SATONNET, SIABAS, VALLE, Mme VIALLE,  
MM. VIPLE, WALKER.

-----  
Ordre du Jour

- Désignation d'un rapporteur et examen de la proposition  
de loi (n° 797, année 1948), adoptée par l'Assemblée Na-  
tionale après déclaration d'urgence, tendant au relèvement  
du taux de l'allocation mensuelle payée aux aveugles et  
grands infirmes en application de l'article 20 bis de la  
loi du 14 juillet 1905 (A.N. N° 3339).

.../...

- 2 -

## - Questions diverses.

-----  
Compte-rendu

LE PRESIDENT CASPARY ouvre la séance et donne lecture de la proposition de loi (n° 797, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, tendant au relèvement du taux de l'allocation mensuelle payée aux aveugles et grands infirmes en application de l'article 20 bis de la loi du 14 juillet 1905.

A l'unanimité, la Commission adopte ce texte, qu'elle charge M. Pujol de rapporter en séance publique.

o o

o

M. ABEL-DURAND indique qu'il a déposé l'amendement suivant à la proposition de loi (n° 793, et rapport 798) relative à l'extension de la sécurité sociale aux étudiants :

Rédiger comme suit l'article 6 :

"Pour le service des prestations énumérées à l'article VI, il est fait appel à des sections ou correspondants locaux, dont le rôle est assumé par des sociétés ou sections de sociétés mutualistes d'étudiants, dans les conditions définies par le Règlement d'Administration Publique prévue à l'article IX ci-dessus.

"La création d'une section locale universitaire est obligatoire dans les établissements ou villes universitaires remplissant les conditions d'effectif fixées par le R.A.P..

"L'Etat et les organismes de sécurité sociale concourant au financement du régime étudiant sont représentés dans les Conseils d'Administration des sections locales suivant les modalités que détermine le R.A.P..

"Les sections universitaires peuvent se grouper en union ou fédération".

./....

- 3 -

La Commission se prononce en faveur de l'adoption de cet amendement.

M. PUJOL souligne le caractère anormal et dangereux de l'article 7 de la proposition de loi (n° 798) et indique qu'il déposera un amendement.

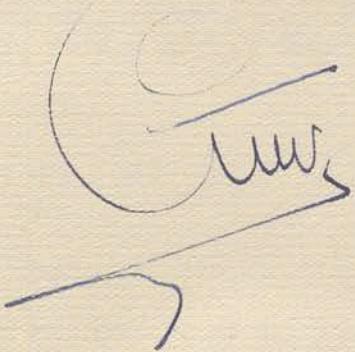
o o o

M. LE PRESIDENT informe la Commission que la discussion d'urgence vient d'être demandée à l'Assemblée Nationale pour la proposition de loi (n° 4077) tendant à abaisser de 25 à 18 ans l'âge requis par la loi pour être électeur lors des élections prudhomales et de 30 à 25 ans l'âge requis pour être éligible.

La Commission se déclare favorable à l'adoption du texte de cette proposition qu'elle charge M. Caspary de rapporter lorsque le Conseil de la République sera saisi.

La séance est levée à 17 heures 50

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Henri Martel, président

Séance du mercredi 11 août 1948

La séance est ouverte à 15 heures 10

Présents : MM. ABEL-DURAND, BARET, CASPARY, Mme CLAEYS,  
MM. DASSAUD, DECAUX, DEFRACTION, Mme DEVAUD,  
MM. FERRIER, GARGOMINY, HYVRARD, JARRIE,  
MARTEL, M'BODJE, MENU, NAIME, N'JOYA,  
ROSSET, SAINT-CYR, SATONNET, SIABAS, VALLE.

Excusé : M. RENAISON.

Absents : Mme BRISSET, MM. DURAND-REVILLE, GRIMALDI, PUJOL,  
QUESNOT, Mme VIALLE, MM. VIPLE, VOYANT, WALKER.

Ordre du jour

I - Examen du budget du Travail.

II - Examen du rapport de M. Menu sur la proposition de loi  
(n° 708, année 1948), adoptée par l'Assemblée Nationale,  
tendant à accorder aux salariés qui se séparent volontairement de leurs employeurs, le bénéfice de l'indemnité compensatrice de congés payés.

- 2 -

III - Examen du projet de loi (n° 825, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant au redressement économique et financier.- Désignation du rapporteur pour avis.

IV - Questions diverses.

Compte-rendu

M. MARTEL, président, ouvre la séance et indique qu'il a fait envoyer un additif à l'ordre du jour pour l'examen du projet de loi tendant au redressement économique et financier qu'il a demandé pour avis au nom de la Commission.

Il demande à Mme Devaud ce qu'elle compte faire pour le budget du Travail.

Mme DEVAUD pense qu'il serait plus fructueux d'en discuter en commission après l'examen de la Commission des Finances.

L'étude du budget du Travail est donc renvoyée à une prochaine réunion.

Rapport de M. Menu sur la proposition de loi n° 708

M. MENU présente le texte voté par l'Assemblée Nationale, le commente et conclut à son adoption. Cette proposition est la suite d'un arrêt de la Cour de Cassation.

Les conclusions de M. Menu sont adoptées et la Commission décide de demander l'inscription sans débat de ce texte.

Projet de loi tendant au redressement économique et financier

M. LE PRESIDENT indique que l'article 3 intéresse

.../...

- 3 -

tout particulièrement la Sécurité Sociale, ce qui justifie l'intervention de la Commission du Travail.

Il demande à la Commission si elle ne pense pas qu'il convient :

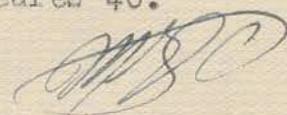
1<sup>o</sup>) de désigner immédiatement un rapporteur pour avis ;

2<sup>o</sup>) de prévoir une séance très prochaine où le texte serait discuté après que chacun ait pu prendre ses renseignements.

Mme DEVAUD signale que le sixième alinéa de l'article 7 mérite examen.

La Commission décide de se réunir jeudi 12 août à 9 heures 30.

La séance est levée à 15 heures 40.



Le Président,

CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA  
SECURITE SOCIALE

-----  
Présidence de M. Henri MARTEL, Président

-----  
**1<sup>ère</sup> Séance du jeudi 12 août 1948**

-----  
La séance est ouverte à 9 h. 45

Présents : MM. ABEL-DURAND, BARET, Mme BRISSET, MM. CASPARY, DASSAUD, DECAUX, DEFRENCE, Mme DEVAUD, MM. FERRIER, GARGOMINY, HYVRARD, JARRIE, MARTEL MENU, NAIME, PUJOL, RENAISON, ROSSET, SAINT-CYR, SATONNET.

Déléguée : Mme BRION, de Mme CLAEYS.

Suppléant : M. SATONNET, de M. VALLE.

Absents : MM. GRIMALDI, M'BODJE, N'JOYA, QUESNOT, SIABAS, Mme VIALLE, MM. VIPLE, WALKER.

-----  
Ordre du Jour

- Désignation d'un rapporteur pour avis et examen du projet de loi (n° 825, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant au redressement économique et financier.

- Questions diverses.

.... / ...

## - Compte-rendu -

M. LE PRESIDENT MARTEL ouvre la séance et propose à la Commission de désigner son rapporteur pour avis pour le projet de loi (n° 825).

M. PUJOL préférerait que la discussion générale ait lieu avant.

M. CASPARY l'appuie.

M. ABEL-DURAND retient du texte qui est soumis au Conseil de la République l'engagement du Gouvernement de ne pas restreindre les prestations. Tout le reste est secondaire et partant là, il laisse au Gouvernement le soin de faire ce qu'il veut....en l'attendant à la finale.

Que peut être la réforme des modes de financement à laquelle le Gouvernement tient tant : il ne semble pas, d'après les débats de l'Assemblée Nationale que ce soit une augmentation des cotisations. Actuellement, la question des salaires et de l'équilibre salaires prix est posée. Peut-être pourrait-on diminuer le prélevement total de 34% effectué sur les salaires au profit de la sécurité sociale, ce qui permettrait d'accroître le salaire perçu par l'employé. Car, en France, les salaires sont inférieurs aux cours mondiaux, mais le prix de la main-d'œuvre est supérieur au cours mondial à cause de ce lourd prélèvement pour la sécurité sociale.

Renforcement du contrôle, bien sûr, tout le monde reconnaît qu'il y a de nombreux abus. Mais le Gouvernement n'a pas besoin de pouvoirs spéciaux pour renforcer ce contrôle ! Il peut, d'ores et déjà, le faire. Au point de vue du personnel, on a surclassé de nombreux fonctionnaires. De même, l'octroi d'un 14e mois est anormal.

Que veut dire le mot "autonomie" ? M. Abel-Durand n'admet pas de pouvoirs illimités pour les conseils d'administration des caisses. Ce qui doit l'emporter, c'est moins le caractère privé que le caractère public de ces organismes. Il est dangereux de leur laisser la bride sur le cou.

Il croit que le vice du système tient à l'unité de la sécurité sociale qui est un tout énorme : il est difficile de s'occuper de tous les petits détails pour un conseil d'administration qu'à tant à faire.

.....

- 3 -

Il serait partisan de la fusion des organismes mutuels et de la sécurité sociale qui permettrait le contrôle des uns sur les autres, car chacun aurait à défendre son intérêt. Si on s'arrête à la notion de redistribution des revenus on n'empêchera jamais les abus : il faudrait revenir à l'idée d'assurance.

Actuellement, l'ensemble de la sécurité sociale a un énorme déficit épargné dans différentes tranches, mais du surtout aux énormes caisses des grandes villes. Il y a des caisses excédentaires dont les adhérents sont exposés à voir diminuer les prestations, parce que d'autres caisses sont mal gérées.

Il faut organiser la sécurité sociale agricole.

M. LE GOFF a préparé un gros projet qu'il faut étudier.

Allègement de l'assistance publique par la sécurité sociale : oui, peut être, mais il y a compétition entre les deux. Et les administrateurs des caisses pensent non sans raison, que les fonds de la Sécurité Sociale doivent aller aux assurés sociaux, ce qui n'est pas l'idée du Ministère de la Santé.

M. DASSAUD pense que, pour l'assistance publique, il y a beaucoup à faire et il faudrait harmoniser les règles d'attribution entre tous les départements.

M. ABEL-DURAND est d'accord sur ce point, mais c'est une réforme de l'assistance et non de la sécurité sociale qu'envisage M. Dassaud.

A l'article 7, le sixième paragraphe qui intéresse la sécurité sociale est obscur et en contradiction avec l'article 3 qui donne au gouvernement le pouvoir de modifier les modes de financement, alors que l'article 7 semble ne pas le vouloir.

Donc, cet alinéa ne signifie rien et enfonce une porte ouverte.

M. CASPARY aimeraient connaître le texte adopté cette nuit par la commission des finances.

M. DEFRENCE rappelle que M. Abel-Durand s'est déclaré apaisé par les déclarations gouvernementales sur le maintien des prestations.

Mais l'article 5 contredit l'article 3.

- 4 -

Mme DEVAUD indique que cet article 5 ne vise que la fiscalité.

M. HYVRARD est rendu inquiet par la formule qui permet une réforme du mode de financement dont il ne perçoit pas le sens et sur laquelle, pourtant, le Gouvernement a presque posé la question de confiance.

M. ABEL-DURAND partage cette inquiétude.

Mme BRISSET pense que les textes actuels donnent bien assez de pouvoirs au Gouvernement pour contrôler la gestion des caisses.

Il est troublant d'avoir des textes dont on ne connaît pas les arrières-pensées et les mobiles. La Sécurité Sociale a des dictateurs qui, souvent, ne connaissent pas la question. On a lancé des chiffres qui ont ému le public.

Il faudrait peut être demander aux organismes de sécurité sociale de venir éclairer la commission.

M. ABEL-DURAND déclare qu'on a les chiffres réels au Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale : le budget de la sécurité sociale est de l'ordre de 300 milliards, y compris les prestations familiales, les accidents du travail et l'agriculture.

M. SAINT CYR ne croit pas que le projet aille très loin, en matière de sécurité sociale. Le Gouvernement veut pouvoir intervenir dans la gestion, alors que jusqu'à maintenant, il ne pouvait que contrôler la régularité des opérations.

M. ABEL-DURAND et Mme BRISSET contestent l'affirmation de M. Saint-Cyr, en rappelant que presque toutes les opérations de gestion doivent avoir l'agrément des Ministères et que ce contrôle est même très strict.

M. ABEL-DURAND ajoute que les prétentions de contrôle du Ministère des finances sont très souvent exagérées. Il vaudrait mieux que l'inspection des finances et la Cour

/.....

- 5 -

des Comptes étudient sérieusement le problème sous son aspect général.

M. NAIME croit que M. Paul-Reynaud ~~veut~~ diminuer les cotisations patronales et la retraite des vieux.

M. SAINT-CYR indique que le Gouvernement a démenti ces bruits.

M. LE PRESIDENT fait connaître que le texte adopté par la Commission des Finances ne sera prêt qu'un peu plus tard dans la matinée.

Il rappelle la proposition de Mme Brisset d'entendre des représentants de l'administration et de la F.N.O.S.S.

Mme DEVAUD fait connaître qu'elle s'est renseignée auprès de l'administration : celle-ci n'a pas été consultée et ne peut guère donner d'avis sur le texte.

M. HYVRARD n'attache pas d'importance au chiffre de 400 milliards lancé par M. Viatte à l'Assemblée Nationale, car le chiffre, même diminué, ne peut rien changer : ce qu'il faut c'est ne pas désaisir le Parlement et de pas laisser au Gouvernement la gestion complète d'une somme aussi importante.

Mme BRISSET fait connaître que le groupe communiste déposera un amendement tendant à la suppression de l'article 3 qui est ou inutile ou dangereux par ses arrières-pensées.

De plus, pour verser les prestations, il faut conserver les ressources. Et si on diminue les cotisations, il faudra prélever sur les impôts, ou diminuer les prestations ; alternative inacceptable.

M. JARRIE rappelle que le Gouvernement n'a pas explicité ses intentions. La Commission doit donner un avis favorable ou défavorable ; les amendements seront défendus en séance.

M. LE PRESIDENT donne connaissance du texte adopté par la Commission des finances pour l'article 3. Il demande ce que la commission compte faire.

M. HYVRARD demande s'il est possible de supprimer dans l'article le membre de phrase : "et à la réforme des modes de financement".

.../....

- 6 -

M. ABEL-DURAND rappelle que c'est sur ce point que le Gouvernement a implicitement posé la question de confiance. Il y a quelque chose à faire, il faut un texte. Mais on ne sait pas ce que le Gouvernement veut faire. L'essentiel, et on en a l'assurance, c'est que le Gouvernement ne diminuera pas les prestations.

M. HYVRARD indique que, si l'article 3 ne contenait pas la phrase "et à la réforme des modes de financement", il voterait peut-être ce texte. Mais tel qu'il est, il votera contre l'article 3.

M. LE PRÉSIDENT met aux voix l'article 3.

La Commission décide de donner un avis défavorable à l'article 3, par seize voix contre quatre et une abstention.

M. DECAUX demande si ce vote entraîne un avis défavorable au 6e alinéa de l'article 7.

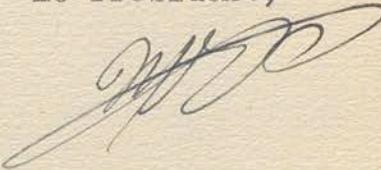
La Commission décide que son vote manifeste également son hostilité à l'égard de l'article 7, alinéa 6.

M. HYVRARD est désigné comme rapporteur pour avis du projet de loi.

La Commission décide de se réunir à 20 heures 30 pour l'examen des amendements.

La séance est levée à 11 heures.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE  
SOCIALE

Présidence de M. Henri MARTEL, Président..

2ème séance du jeudi 12 août 1948

La séance est ouverte à 9 heures 50.

Présents : MM. ABEL-DURAND BARET, Mme BRISSET, MM. CASPARY,  
DECAUX, DEFRACTION, Mme DEVAUD, MM. HYVRARD,  
JARRIE, MARTEL, M<sup>me</sup> BODJE, NAIME, RENAISON,  
ROSSET, SIABAS.

Déléguée : Mme BRION, de Mme CALEY.

Absents : MM. DASSAUD, FERRIER, GARGOMINY, GRIMALDI,  
MENU, N'JOYA, PUJOL, QUESNOT SAINT-CYR, SATON-  
NET, VALLE, Mme VIALLE, MM. VIPLE, WALKER.

=====  
Ordre du Jour

- Examen des amendements au projet de loi (n° 825, année 1948),  
adopté par l'Assemblée Nationale, tendant au redressement  
économique et financier.
- Questions diverses.

- 2 -

- Compte-rendu -

M. LE PRESIDENT MARTEL ouvre la séance.

M. HYVRARD donne lecture de l'intervention qu'il compte faire au nom de la commission sur l'article 3 *du projet de loi*.

Cet exposé est approuvé par la Commission.

M. LE PRESIDENT donne alors lecture de l'amendement (n° 62) de Mme Brisset tendant à la suppression de l'article 3.

M. CASPARY ne pense pas que la Commission puisse prendre position sur ces amendements. Seule la commission des Finances, saisie au fond, doit donner son avis.

M. LE PRESIDENT déclare que dans ces conditions, il donnera simplement lecture des amendements qui lui sont parvenus.

Il en est ainsi décidé.

A propos de l'amendement (n° 5) de M. Hyvrard tendant à la suppression des mots "et à la réforme des modes de financement", M. Abel-Durand estime que le Gouvernement est coupable de ne pas avoir utilisé tous les pouvoirs de contrôle qui étaient en sa possession.

M. HYVRARD pense que, si le Gouvernement veut réformer les modes de financement et s'il sait ce qu'il veut faire, il n'a qu'à présenter un texte explicite.

Par quinze voix contre une, la Commission décide d'appuyer, en séance publique, les amendements de M. Hyvrard (n° 5 et 6) sur les articles 3 et 7.

Mme BRISSET demande qu'au premier alinéa de l'article 3, la Commission se prononce contre les mots "aux principes", ajoutés par la Commission des Finances.

M. ABEL-DURAND rappelle que l'article 7 prévoit des modifications plus graves concernant les règles de fonctionnement des organismes de sécurité sociale.

Mme DEVAUD indique qu'elle déposera un amendement tenant à supprimer le mot "assistance" introduit dans l'article 7 par la commission des finances.

.../...

- 3 -

La Commission décide, à l'unanimité, d'appuyer l'amendement de Mme Devaud.

M. LE PRESIDENT met aux voix pour l'article 3 :

1° - l'amendement (n° 62) de Mme Brisset, tendant à supprimer l'article 3, qui est adopté par huit voix contre sept et une abstention ;

2° - l'amendement (n° 25) de M. Rensaison qui, tendant à demander une précision au Gouvernement pour que soit maintenu le rapport du taux des cotisations ouvrières et patronales.

Cet amendement est adopté par quatorze voix contre une et une abstention ;

3° - l'amendement suivant de M. Rosset (n° 67), qui est adopté à l'unanimité : " compléter le 2e alinéa par les mots suivants : et prévoyant notamment son financement".

4° - l'amendement suivant de M. Le Goff (n° 3) qui est adopté à l'unanimité : "rédiger comme suit le 2e alinéa de cet article : à défaut de décision législative intervenant avant le 31 janvier 1949, le Gouvernement soumettra au vote du Parlement, les textes portant statut général de la sécurité sociale agricole" ;

5° - l'amendement (n° 68) de M. Naime qui est adopté par quatorze voix contre une et une abstention et qui serait soutenu au cas où l'amendement de M. Hyvrard ne serait pas adopté. Cet amendement tend à compléter le dernier alinéa par les dispositions suivantes : "le taux et le mode de financement de l'allocation temporaire aux économiquement faibles ne pourront être modifiés sans l'avis du Parlement" ;

6° - l'amendement (n° 68) présenté par Mme Mireille Du mont tendant à la suppression du dernier alinéa de l'article 3. Cet amendement est adopté à l'unanimité.

M. LE PRESIDENT met, ensuite, aux voix pour les alinéas 5 et 6 de l'article 7 concernant les règles de fonctionnement des établissements publics et de la sécurité sociale :

1° - l'amendement (n° 56) de M. Naime qui est adopté par huit voix contre six et deux abstentions ; cet amendement est aussi un .

• / .....

- 4 -

"Au 5e alinéa, à la 6e ligne, après les mots "concours financier de l'Etat"; insérer les mots : "à l'exception des centres d'apprentissage, centres de formation professionnelle accélérée et tous autres organismes de formation professionnelle".

2<sup>e</sup> - l'amendement de M. Defrance (n° 57) qui est adopté par neuf voix contre six et une abstention et qui tend à la suppression du 6e alinéa de cet article ;

3<sup>e</sup> - l'amendement suivant de M. Rosset (N°60) qui est adopté par quatorze voix contre deux abstentions :

"compléter le 6e alinéa de cet article par les mots : "à l'exclusion des régimes agricoles."

4<sup>e</sup> - l'amendement (n° 58) suivant de Mme Brion qui est adopté à l'unanimité :

"insérer au début du 6e alinéa de cet article les mots : "après consultation du Conseil Supérieur de la Sécurité Sociale".

La séance est levée à 10 heures 05.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Présidence de M. Henri Martel, président

Séance du vendredi 20 août 1948

La séance est ouverte à 11 heures 10

Présents : Mme BRISSET, MM. CASPARY, DEFRAANCE, Mme DEVAUD,  
MM. FERRIER, HYVRARD, JARRIE, MARTEL, MENU,  
ROSSET, SATONNET.

Absents : MM. ABEL-DURAND, BARET, Mme CLAEYS, MM. DASSAUD,  
DECAUX, DURAND-REVILLE, GARGOMINY, GRIMALDI,  
M'BODJE, NAIME, N'JOYA, PUJOL, QUESNOT,  
RENAISON, SAINT-CYR, SIABAS, VALLE, Mme  
VIALLE, MM. VIPLE, VOYANT, WALKER.

Ordre du jour

I - Examen du budget du Travail et de la Sécurité Sociale.

II - Désignation de rapporteurs pour :

a) le projet de loi (n° 806, année 1948), adopté  
par l'Assemblée Nationale, relatif à l'introduction dans  
les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la  
Moselle, de la procédure de la saisie-arrêt, salaires  
et appointements ;

.../...

b) le projet de loi (n° 820, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, concernant l'âge d'admission des enfants au travail.

III - Echange de vues sur divers projets et propositions inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée Nationale.

IV - Questions diverses.

---

Compte-rendu

---

M. Henri MARTEL, président, ouvre la séance et donne la parole à Mme Devaud, chargée par la Commission de suivre les travaux de la Commission des Finances relativement au budget du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale.

Mme DEVAUD indique, tout d'abord, que le budget de 1948 est, à peu de choses près, la reconduction de celui de 1947.

A l'Assemblée Nationale, M. Viatte~~s~~ a fourni quelques renseignements intéressants. Elle-même a demandé des précisions au Ministère du Travail et a obtenu les indications suivantes :

- 4.000 fonctionnaires licenciés ont été transférés à la Sécurité Sociale ;

- 16.000 employés des Caisses d'Assurances Sociales ont été repris par les Caisses de Sécurité Sociale ;

- 8.000 employés des Caisses de compensation sont passés aux Caisses d'Allocations Familiales ;

- 6.000 employés des compagnies d'assurances ont été repris au titre des accidents du travail ;

- 250 employés environ sont affectés aux œuvres mutualistes ;

- 4.000 fonctionnaires du Ministère du Travail ont été transférés aux caisses régionales pour la vieillesse.

- 3 -

En tout, la Sécurité Sociale emploie environ 40.000 personnes, ce qui ne semble pas exagéré. La presse exagère donc à tort. Certaines compressions sont peut-être possibles, mais il faut bien roder tout le personnel qui n'est pas toujours de premier choix.

Une remarque s'impose à l'égard du personnel des caisses qui est beaucoup mieux payé que celui du Ministère.

M. CASPARY demande s'il est exact que le personnel des caisses perçoit un quatorzième mois. Il faudrait éviter les abus et le Ministère devrait contrôler les émoluments.

Mme DEVAUD regrette de ne pouvoir le renseigner à ce sujet, mais elle indique que tous les salaires et traitements ont été établis par des conventions collectives.

Mme BRISSET estime que l'intervention de M. Caspary est très pertinente car il paraît que les traitements de certains membres du personnel des caisses feraient rougir les agents des entreprises nationalisées.

Mme DEVAUD, faisant observer que le Ministre du Travail a un très réel droit de contrôle sur les émoluments des agents des caisses, souligne son grand désir de voir la Sécurité Sociale vivre et vivre sainement. Il faudrait que ce soit une maison de verre et que des rapports et des comptes-rendus de gestion soient fréquemment publiés au Journal Officiel.

Le Ministre a dit que les frais de gestion représentaient 5 % du budget de la Sécurité Sociale. Cela semble peu pour certaines caisses mais, par contre, il en est dont les frais de gestion atteignent 40 %. Des sanctions sont, d'ailleurs, déjà prises à ce sujet.

Mme BRISSET s'étonne de ces taux de frais de gestion qui sont inadmissibles.

M. LE PRESIDENT ne comprend pas ces dépenses exagérées. Il indique qu'il est administrateur d'une caisse de mineurs qui compte près d'un million d'allocataires et ayants-droit. Le contrôle du Ministère sur cette caisse est très strict, au point que, depuis deux ans, le Ministère refuse d'entériner une décision de la caisse tendant à accorder un traitement mensuel de 25.000 francs aux deux permanents qui ont dû être installés à Paris. De même, les

.../...

- 5 -

un problème angoissant en France. D'autre part, la loi ne permet la création d'un fonds de chômage que dans les communes qui comptent au moins cinq chômeurs. Or, il y a de nombreuses communes où il y a, en permanence, deux ou trois chômeurs pour lesquels on ne peut rien faire.

Mme BRISSET demande qu'on rétablisse au moins le crédit de 900 millions qui figurait au budget de 1947.

Mme DEVAUD en est partisan car elle trouve la réduction du crédit très hypocrite.

Le chapitre 410, relatif à unacompte sur la retraite des vieux, nécessitera un mémoire.

Au chapitre 710, elle propose de déposer un amendement indicatif de 1.000 francs pour que soient augmentés en 1949 les crédits affectés aux services sociaux pour les Nord-Africains. Il y a, en cette matière, un énorme effort à faire surtout pour l'hébergement et l'hygiène.

M. CASPARY fait remarquer que de nombreux industriels ont déjà pris à leur charge le soin des Nord-Africains qu'ils emploient. De plus, il est difficile d'arrêter l'immigration d'Algériens, de Tunisiens et de Marocains qui sont des citoyens.

Mme DEVAUD insiste sur le problème posé par la présence de milliers de Nord-Africains en France, problème qui lui tient beaucoup à cœur. Il arrive presque 10.000 de ces immigrants par mois. Il faut que la visite médicale, à laquelle tout le monde, européen comme musulman, est soumis, soit sérieuse. Il est inadmissible de laisser partir des malades graves et dangereux.

Mais il ne faut pas non plus supprimer les centres de formation professionnelle accélérée spéciaux pour Nord-Africains. On s'adresse, en effet, à une main-d'œuvre qui n'a pas de culture de base, qui apprend assez vite au début mais qui s'arrête ensuite pour suivre un rythme généralement plus lent que la main-d'œuvre métropolitaine.

La Commission décide de déposer un amendement indicatif tendant à diminuer de 1.000 francs le crédit du chapitre 710 afin de montrer le désir de la Commission de voir largement augmenter ce crédit en 1949.

.../...

- 6 -

M. FERRIER serait heureux de connaître les recettes qui correspondent aux dépenses portées aux chapitres 705 et 705-2 relativement aux frais de congés payés des prisonniers allemands devenus travailleurs libres.

Mme DEVAUD se promet de poser la question, de même qu'elle compte intervenir pour demander des précisions au sujet du chapitre 1103 concernant les attachés du travail.

o  
o . o

M. LE PRESIDENT demande à la Commission de bien vouloir procéder à des désignations de rapporteurs.

La Commission charge :

1<sup>o</sup> - M. Caspary de rapporter le projet de loi n° 806 (année 1948) ;

2<sup>o</sup> - Mme Brisset de rapporter le projet de loi n° 820 (année 1948).

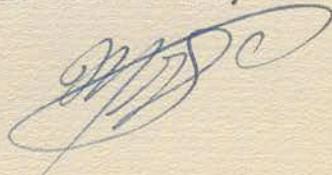
D'autre part, elle désigne :

a) M. Caspary comme rapporteur officieux du projet de loi (A.N. n° 5230) reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945;

b) M. Hyvrard comme rapporteur officieux du projet de loi (A.N. n° 4482) portant statut des centres d'apprentissage.

La séance est levée à 12 heures 25.

Le Président,



CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Henri Martel, président

Séance du jeudi 26 août 1948

La séance est ouverte à 10 heures 45.

Présents :: M. ABEL-DURAND, Mmes BRISSET, CLAEYS, MM. DASSAUD, DEFRACTION, Mme DEVAUD, MM. HYVRARD, JARRIE, Henri MARTEL, MENU, RENAISON, SATONNET, SIABAS, VALLE.

Excusé : M. GASPARTY.

Absents : MM. BARET, DECAUX, DURAND-REVILLE, FERRIER, GARGOMINY, GRIMALDI, M'BODJE, NAIME, N'JOYA, PUJOL, QUESNOT, ROSSET, SAINT-CYR, Mme VIALLE, MM. VIPLE, VOYANT, WALKER.

Ordre du jour

I - Examen du projet de loi (n° 881, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant le Président de la République à ratifier les accords relatifs à la Sécurité Sociale signés par la France, le 17 janvier 1948, avec la Belgique, le 31 mars 1948 avec l'Italie, le 9 juin 1948 avec la Pologne et le 11 juin 1948 avec le Royaume-Uni.- Nomination d'un rapporteur.

..../....

- 2 -

II - Examen du projet de loi (n° 888, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.-  
Nomination d'un rapporteur.

III - Examen des rapports :

1°- de M. Caspary sur le projet de loi (n° 806, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, étendant certaines dispositions du Code du Travail aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle ;

2°- de Mme Brisset sur le projet de loi (n° 820, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la modification et à l'introduction, dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, des articles 2, 4 et 5 du Livre II du Code du Travail, relatifs à l'âge d'admission des enfants au travail.

IV - Questions diverses.

Compte-rendu

M. Henri MARTEL, président, ouvre la séance et demande s'il y a un candidat pour le projet de loi (n° 881, année 1948) dont il expose l'économie et l'urgence : il s'agit d'accords internationaux et le Parlement belge a déjà ratifié l'un d'eux depuis six mois.

La Commission décide de rapporter favorablement ce projet de loi et charge Mme Brisset de ce soin.

o  
o o

M. LE PRESIDENT, au sujet du projet de loi (n° 888, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, reconduisant

.../...

l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945, rappelle les circonstances du débat qui a eu lieu à l'Assemblée Nationale.

Il indique que de cette Assemblée, on lui a signalé qu'à l'article 8 devraient être ajoutés les mots : "et les lois n° 46-1146 du 22 mai 1946", avant les mots : "n° 46-1990...". Cette modification permettrait de faire bénéficier de l'allocation temporaire certaines mères de cinq enfants.

Mme BRISSET demande si vraiment le Conseil de la République ne pourrait proposer que l'allocation soit portée à 1.600 francs par mois, somme qui n'est vraiment pas exagérée.

M. ABEL-DURAND pense que la charge du financement de cette somme serait beaucoup trop lourde pour les caisses de Sécurité Sociale ; si elle incombait au budget de l'Etat, il voterait la proposition de Mme Brisset.

Mme BRISSET dit que 1.600 francs c'est peu pour un vieux et qu'on peut trouver l'argent nécessaire pour cette augmentation, surtout si les régimes de sécurité sociale agricole et artisanale sont mis sur pied. Elle propose que la Commission prenne des renseignements sur les répercussions financières de cet amendement.

M. DASSAUD propose, en accord avec MM. Masson et Satonnet, l'article nouveau suivant :

"Les titulaires d'une pension de réversion pourront bénéficier de l'allocation temporaire sans qu'il soit tenu compte des exceptions prévues à la loi du 13 septembre 1946 à condition toutefois qu'ils remplissent les conditions d'âge et de ressources prévues par ladite loi".

Cela permettrait à quelques vieux qui ont une petite retraite de la cumuler avec l'allocation temporaire, quitte à diminuer le plafond de 75 et 100.000 francs, si l'on rencontre des difficultés insurmontables pour financer cette modification. Le plafond serait ainsi le même pour tous.

M. SATONNET indique qu'il voterait bien l'allocation de 1.600 francs si on proposait un mode de financement.

M. JARRIE se rallie à la proposition de M. Dassaud et demande qu'on interroge, à ce sujet, le Ministère des Finances.

La Commission décide de demander des précisions sur les incidences des propositions de M. Dassaud et de Mme Brisset.

M. DASSAUD souligne que, à la campagne, il est bien difficile de déterminer le revenu des gens, ce qui dresse beaucoup de monde contre les allocations temporaires car il y a de nombreux abus. Et, bien souvent, des personnes qui n'ont pas travaillé touchent l'allocation.

Mme BRISSET pense que, au moment du décès, on pourrait récupérer les sommes versées en trop.

M. HYVRARD répond que la loi prévoit déjà cette possibilité.

Rapport de Mme Brisset  
sur le projet de loi n° 820

Mme BRISSET se déclare favorable au texte, voté sans débat à l'Assemblée Nationale, qu'elle commente pour la Commission.

Les conclusions du rapporteur sont adoptées et il est décidé de demander l'inscription du projet à l'ordre du jour du Conseil de la République sans débat.

La séance est levée à 11 heures 15.

Le Président,



**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Henri Martel, président

Séance du vendredi 27 août 1948

La séance est ouverte à 15 heures.

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme BRISSET, MM. CASPARY, DASSAUD, Mme DEVAUD, MM. JARRIE, Henri MARTEL, RENAISON, SATONNET, SIABAS, VIPLE.  
Suppléants : MM. DENVERS, de M. PUJOL ; MASSON, de Mme VIALLE.  
Absents : M. BARET, Mme CLAEYS, MM. DECAUX, DEFRAANCE, DURAND-REVILLE, FERRIER, GARGOMINY, GRIMALDI, HYVRARD, M'BODJE, MENU, NAIME, N'JOYA, QUESNOT, ROSSET, SAINT-CYR, VALLE, VOYANT, WALKER.

-----  
Ordre du jour

I - Examen du rapport de M. Caspary sur le projet de loi (n° 806, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, étendant certaines dispositions du Code du Travail aux départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

.../...

- 2 -

II - Désignation d'un rapporteur et examen du projet de loi (n° 888, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

(audition éventuelle d'un représentant :

- a) du Ministère des Finances ;
- b) du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale)

III - Questions diverses.

---

#### Compte-rendu

M. Henri MARTEL, président, ouvre la séance et indique à la Commission que le Ministère des Finances et le Ministère du Travail ont accepté d'envoyer des représentants pour exposer leur point de vue sur le projet de loi (n° 888, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Sur sa proposition, M. CASPARY est confirmé dans son mandat de rapporteur de ce projet de loi.

M. POUILLOT, représentant le Ministère des Finances, M. GOUT et Mlle DELAFOSSE, représentant le Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale sont introduits.

M. LE PRESIDENT les remercie de leur venue et demande aux commissaires s'ils ont des questions à poser à ces représentants.

Mme BRISSET demande quelle serait l'incidence d'une majoration de l'allocation si cette dernière était portée à 1.600 francs par mois.

- 3 -

M. GOUT répond qu'il y a entre 1.400.<sup>00</sup> et 1.500.<sup>00</sup> bénéficiaires de l'allocation temporaire.

Au taux de 1.200 francs par mois, cela représente une dépense trimestrielle supérieure à 5 milliards. Au taux de 1.600 francs, la charge serait de l'ordre de 7 milliards.

Ces chiffres sont calculés sur la base des anciens plafonds de ressources et non sur la base des plafonds qui ont été adoptés cette fois-ci par l'Assemblée Nationale.

M. POUILLOT estime qu'avec les anciens plafonds la charge annuelle de l'allocation temporaire passerait de 14 à 27 milliards si l'allocation était portée de 1.200 à 1.600 francs.

Par contre, avec les nouveaux plafonds, il faut compter :

- a) 32 milliards si l'allocation est maintenue à 1.200 francs ;
- b) 42 milliards si cette allocation est portée à 1.600 francs.

Mme DEVAUD pense que la charge serait diminuée si les Caisses fonctionnaient et pratiquaient un contrôle très strict.

M. SATONNET demande quelle serait l'incidence du cumul de l'allocation temporaire avec les petites pensions de réversion dans les conditions de ressources et d'âge prévues par la loi.

En effet, plutôt que l'élévation des plafonds de ressources, il préférerait que les bénéficiaires des petites retraites puissent avoir droit à l'allocation temporaire aux vieux, ce qui ne serait que justice et assurerait l'égalité entre les vieux.

M. MASSON se félicite des bonnes dispositions du Gouvernement envers les vieux. Il rappelle à ce propos que le Conseil de la République a maintes fois invité le Gouvernement à faire des efforts dans ce sens et que c'est peut-être sa voix qui a été écoutée.

Mais il pense qu'il est possible de porter l'allocation temporaire à 1.400 francs.

.../...

Il signale qu'un contrôle strict permettrait d'éviter des abus, ceux-ci étant particulièrement scandaleux à la campagne où se pratiquent bien souvent les donations-partages.

Dans ces conditions, il vaut mieux faire un effort à la base plutôt qu'élèver les plafonds de ressources et surtout il faut permettre aux bénéficiaires de petites pensions de réversion qui ont eu le mérite de faire des versements de toucher l'allocation temporaire aux vieux.

M. DENVERS appuie la demande de MM. Satonnet et Masson et l'illustre par de nombreux exemples de veuves de marins : au décès du mari, on divise la retraite par deux pour avoir la pension de réversion mais on supprime à la veuve l'allocation temporaire dont elle bénéficiait jusque là ; cela au nom du non-cumul !

Mme DEVAUD demande s'il est possible de chiffrer la charge supplémentaire que ferait peser la possibilité de cumuler dans les limites des plafonds actuels. Elle demande ensuite l'incidence du relèvement à 1.400 francs de l'allocation avec les plafonds actuels, non majorés.

M. JARRIE demande, à son tour, ces mêmes précisions mais en tenant compte des anciens et des nouveaux plafonds.

M. POUILLOT rappelle que, depuis deux ans, on a essayé de permettre le cumul des petites pensions et de l'allocation, mais il n'a pas été possible et il est encore impossible d'envisager financièrement cette mesure. La loi du 17 janvier 1948 a institué un régime des retraites vieillesse qui est définitif et qu'il est préma-turé de modifier. Plusieurs caisses d'ailleurs, en parti-culier des caisses des professions libérales et artisanales, sont sur le point de fonctionner.

Et puis comment harmoniser ce cumul avec le nouveau régime de la Sécurité Sociale et le statut des fonctionnaires.

M. GOUT se demande comment serait financée, et par qui, cette charge nouvelle. L'allocation temporaire n'est actuellement à la charge du Trésor que sous forme

- 5 -

d'une avance remboursable par les Caisses. La loi sur l'assurance vieillesse qui vient d'être votée a épuisé tous les fonds disponibles.

Au régime général de la Sécurité Sociale, il y a 500.000 femmes titulaires de pensions de réversion. A 1.200 francs d'allocation temporaire par mois, cela représente une dépense nouvelle de 7 milliards 200 millions, rien que pour les conjointes d'assurés sociaux !

M. MASSON propose que l'on réduise les plafonds de ressources.

M. SATONNET souligne que ce qui le choque le plus, c'est de voir que ce sont ceux qui ont versé pour leur vieillesse qui sont pénalisés.

MM. GOUT et POUILLOT rappellent que le Gouvernement était opposé au relèvement des plafonds : il a été battu au scrutin à l'Assemblée Nationale.

M. GOUT ajoute que le relèvement à 1.400 francs de l'allocation imposerait une charge nouvelle de 3.600.000.000 par an.

Le chiffre de 1.200 est un maximum. En effet, les bénéficiaires de cette allocation sont destinés à être pris en charge par les caisses qui doivent être créées en application de la loi du 17 janvier 1948 ou par la Sécurité Sociale. Or, 1.200 francs par mois, cela fait 14.400 francs par an, c'est-à-dire à peu de chose près les 14.500 francs du régime général de la Sécurité Sociale, somme qui est touchée par des assurés ayant cotisé. Dépasser 1.200 francs, ce serait démolir tout l'équilibre si péniblement obtenu. De même l'autorisation du cumul avec les petites retraites ou l'élévation des plafonds sont des innovations extrêmement dangereuses pour cet équilibre financier.

M. ABEL DURAND demande s'il est possible de chiffrer la charge qui serait imposée aux différents régimes par la suppression du non-cumul.

M. POUILLOT se déclare dans l'impossibilité de répondre; officieusement, il estime qu'il est difficile de procéder par la bande au relèvement des retraites.

Mme DEVAUD et M. CASPARY répondent que c'est le régime des retraites qui est anormal.

.../...

- 6 -

M. ABEL-DURAND n'oublie pas que l'allocation temporaire est une avance sur une assurance. Pour la toucher, il faudrait normalement avoir cotisé. Il veut taire ses craintes quant à l'équilibre financier du système et il estime profondément injuste la situation des petits pensionnés qui, dans le temps, ont consenti des versements en bons francs. Il faudrait que tous les régimes procèdent à la réévaluation qui a été faite pour les salariés de droit commun.

M. POUILLOT rappelle que la revalorisation est automatique puisque les gens ont le choix entre leur pension ou l'allocation temporaire. Certes, il est injuste de ne pouvoir cumuler, mais combien touchent des retraites sans avoir cotisé ou en n'ayant que fort peu versé.

M. GOUT précise qu'il y a 900.000 personnes qui bénéficient de la retraite des vieux, contre ~~44 millions~~ personnes qui ont cotisé. ~~44 000~~

M. LE PRESIDENT remercie MM. Pouillot et Gout des renseignements qu'ils ont bien voulu fournir à la Commission.

MM. Pouillot et Gout et Mlle Delafosse sont reconduits.

M. CASPARY pense que la Commission doit se prononcer sur trois points :

1<sup>o</sup>) l'allocation doit-elle être maintenue à 1200 francs ;

2<sup>o</sup>) doit-on accepter les plafonds votés par l'Assemblée Nationale ;

3<sup>o</sup>) doit-on permettre le cumul avec les petites retraites ou avec les pensions de réversion.

Mme DEVAUD a été frappée par les observations fort pertinentes de M. Gout sur les difficultés que présenterait l'augmentation, au-delà de 1.200 francs, de l'allocation.

En ce qui concerne les plafonds, elle préfère que l'allocation soit régulièrement versée plutôt que de voir relever les plafonds.

Enfin, il faut être ferme quant au cumul des pensions de réversion et petites retraites avec l'allocation

.../...

temporaire. Il est nécessaire d'obtenir cette mesure de justice, même si l'Etat doit en faire les frais pendant quelque temps.

M. SATONNET estime, lui aussi, qu'il vaut mieux conserver le chiffre de 1.200 francs, les plafonds actuels et permettre le cumul.

M. DENVERS craint qu'il soit difficile d'arriver à cette réforme par le texte à l'étude.

Mme BRISSET déclare qu'elle n'a pas été convaincue par les arguments qui ont été produits. Il faut attirer sérieusement l'attention du Gouvernement sur la situation des vieux.

Il lui semble qu'on aurait pu accepter le chiffre de 1.600 francs ; mais, si l'on doit adopter une position de repli, il ne faut pas descendre en-deçà de 1.400 francs. Il faut aussi conserver les plafonds votés par l'Assemblée Nationale car des non-salariés ont pu économiser de petites rentes et ils sont maintenant très miséreux car ce qu'ils touchent ne correspond pas à l'effort fourni.

On peut financer surtout si on organise le régime de la Sécurité Sociale dans l'agriculture, qui actuellement coûte si cher au régime général.

Si on adopte ces mesures, le Gouvernement aura intérêt à vite créer les caisses.

M. SATONNET propose que la Commission renonce à l'élévation des plafonds et se rallie au chiffre de 1.400 francs.

M. CASPARY rappelle que 1.400 francs par mois, cela fait 16.800 francs par an, c'est-à-dire plus que les 14.500 du régime général.

M. SIABAS appuie cette observation de M. Caspary.

M. LE PRESIDENT indique que la loi d'assistance de 1905 ne joue pas quand l'indigent a des enfants, car les parents ne veulent pas traîner leurs enfants en justice. Même si le juge fixe une pension à la charge des enfants, ceux-ci ne paient guère.

M. DASSAUD se prononce en faveur des 1.400 francs sans élévation des plafonds.

A l'unanimité, moins une abstention, celle de M. Abel-Durand, la Commission se prononce pour le chiffre de 1.400 francs avec les anciens plafonds.

M. CASPARY demande si, au cas où le Conseil de la République refuse d'adopter les 1.400 francs, la Commission reprendra les plafonds votés par l'Assemblée Nationale.

MM. MASSON, DASSAUD et SATONNET soulignent que ces nouveaux plafonds permettront à des gens, qui, par leur rang, touchent plus que certains ouvriers, de bénéficier de l'allocation.

M. LE PRESIDENT met aux voix :

1°) l'adoption des plafonds de 75 et 100.000 francs qui résultent du texte de l'Assemblée Nationale. La Commission se déclare contre cette disposition par deux voix contre sept;

2°) l'adoption du relèvement à 1.400 francs de l'allocation avec le maintien des plafonds actuels. Cette disposition est adoptée par sept voix contre une et une abstention.

M. DENVERS demande à la commission de proposer le relèvement de 1.400 francs de l'allocation temporaire mais avec rabaissement de 60 et 80.000 francs des plafonds adoptés par l'Assemblée Nationale.

Cet amendement est adopté à l'unanimité moins une abstention celle de M. ABEL-DURAND.

La Commission décide ensuite que, si elle est battue devant le Conseil de la République sur le chiffre de 1.400 francs, elle prononcera le retour aux plafonds votés par l'Assemblée Nationale. Quant à la question du cumul, elle charge MM. Caspary et Masson de se mettre d'accord sur une formule qui deviendrait l'article 4 bis du titre II.

/de Sur la proposition de son Président, et afin de réparer un oubli, l'Assemblée Nationale, elle décide d'ajouter, à l'article 8, après les mots : "des lois", les mots : "ou n° 46-1146 du 22 mai 1946 ou", afin de comprendre certaines mères de cinq enfants.

Enfin, la Commission décide de demander le vote de ce projet de loi avant la fin de la session,

T. 27.8.48

381

- 9 -

La séance est levée à 18 heures 10.

Le Président,



**CONSEIL  
DE LA  
RÉPUBLIQUE**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Présidence de M. Henri MARTEL, Président

Séance du mardi 14 septembre 1948

La séance est ouverte à 17 heures 50

Présents : Mme BRISSET, Mme CLAEYS, Mme DEVAUD, MM. GARGOMI-NY, HYVRARD, MARTEL, MENU, PUJOL, ROSSET, SIABAS.

Suppléant : M. MASSON, de M. RENAISON.

Absents : MM. ABEL-DURAND, BARET, CASPARY, DASSAUD, DECAUX, DEFRAZ, FERRIER, GRIMALDI, JARRIE, M'BODJE, NAIME, N'JOYA, QUESNOT, SAINT-CYR, SATONNET, VALLE, Mme VIALLE, MM. VIPLE, VOYANT, WALKER.

Ordre du Jour

- Suite de l'examen du rapport de M. Caspary sur le projet de loi (n° 888, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, tendant à la reconduction de l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948.
- Questions diverses.

- 2 -

## - Compte-rendu -

M. LE PRESIDENT MARTEL ouvre la séance et indique avec regret que M. Caspary, souffrant, a demandé à être remplacé dans ses fonctions de rapporteur du projet de loi n° 888.

M. MENU est désigné pour lui succéder.

M. LE PRESIDENT demande alors à M. Masson de préciser sa position à l'égard du projet de loi à l'étude.

M. MASSON pense que ses collègues ne sont pas sans connaître la triste situation des vieux et rappelle que la Commission a décidé de demander le relèvement à 1400 francs par mois de l'allocation temporaire aux vieux.

Ce n'est pas encore assez, mais il semble actuellement difficile d'aller plus loin étant donné notre situation financière. Mais il y a une injustice à réparer : il faut permettre à certaines veuves, qui perçoivent une petite pension de reversion, de cumuler cette pension avec l'allocation temporaire aux vieux.

Mais certains disent que, si on permet le cumul, les veuves arriveront à toucher plus que le ménage du vivant du mari. Il est évident qu'il faut tenir compte de cette possibilité, réduite du fait de la majoration pour conjoint à charge. On peut alors envisager un cumul jusqu'à concurrence des 2/3 de ce que touchait le ménage ou jusqu'à concurrence d'un maximum, 25.000 par an, par exemple.

Il est probable que le Gouvernement sous de multiples prétextes, s'opposera à cette mesure d'équité et signalera en particulier qu'il lui sera bien difficile de rétablir la situation au moment où les caisses, prévues par la loi du 17 janvier 1948, seront créées.

Mais à ce moment là on s'arrangera et il y a déjà actuellement un précédent : les bénéficiaires de petites retraites, allocations de reversion et secours viager peuvent opter pour l'allocation temporaire si celle-ci est supérieure à leur retraite ou secours. Quand on reclassera ces gens-là, il sera impossible de leur donner moins que ce qu'ils touchent actuellement.

Mme DEVAUD demande comment on envisage la situation des pensionnés du régime général ~~des~~ assurances sociales qui touchent seulement 14.500 francs par an, c'est-à-dire moins que l'allocation temporaire au taux de 1400 francs par mois.

- 3 -

M. MASSON estime qu'il sera possible de leur appliquer la règle du cumul, d'autant que ces pensionnés ne sont pas très nombreux.

Mme BRISSET estime que toutes ces questions de financement peuvent avoir une solution. Mais de toute façon la majoration de l'allocation ne doit pas être supportée par la sécurité sociale puisqu'il s'agit d'une avance du trésor aux caisses.

M. PUJOL demande que le contrôle des attributions d'allocation temporaire soit très strict, surtout à la campagne où il y a beaucoup d'abus.

M. LE PRESIDENT abonde[en] ce sens : un contrôle strict est d'intérêt public, car les abus dressent le pays contre la sécurité sociale. Il pense que les municipalités devraient avoir plus d'audience auprès des commissions cantonales.

M. MASSON ne pense pas que les municipalités soient assez fermes.

D'ailleurs lorsqu'un vieux n'a pas de quoi vivre, il va à l'hôpital et coûte, ainsi, cher à la collectivité. Il vaut donc répartir plus et mieux à la base qu'élever les plafonds de ressources.

Mme DEVAUD fait observer qu'environ 2/3 des bénéficiaires de l'allocation temporaire sont des ruraux dont les revenus sont difficiles à calculer, ce qui donne lieu à pas mal d'abus. Il semble donc que l'élévation des plafonds ne doive pas beaucoup augmenter la dépense, alors qu'une diminution des plafonds frapperait les gens des villes.

Quant aux commissions cantonales, chargées du contrôle et de l'octroi des allocations, elles ne fonctionnent pas bien : trop souvent le perceuteur n'est pas présent aux réunions.

Mais il ne faut pas oublier que ce sont les enfants qui doivent assistance aux prêts, plutôt que l'Etat. Et quand les vieux n'ont pas de quoi subsister, ils sont à l'hôpital, comme l'a fait remarquer M. Masson.

M. ROSSET signale qu'en ce qui concerne les plafonds 75.000 francs représentaient plus l'an dernier que 100.000 francs maintenant.

Mme BRISSET croit qu'il y a moyen, si on le veut réelle-

- 4 -

de contrôler les attributions d'allocations et de récupérer au décès ce qui a été indûment versé. Quant aux pensions de reversion, elles résultent d'un capital qui est en la possession de l'Etat et on doit autoriser le cumul.

M. PUJOL demande si les dispositions légales qui prévoyaient le remboursement par les héritiers des sommes représentant les allocations touchées indûment sont toujours en vigueur.

Mme DEVAUD lui répond affirmativement mais ajoute que ces dispositions ne sont jamais utilisées.

M. MASSON rappelle qu'avant la guerre de 1914 l'allocation aux vieux représentait par mois environ 4000 francs de maintenant.

Mme BRISSET estime que les vieux devraient bénéficier d'une allocation nationale, de taux uniforme, ce qui les encouragerait à aller vivre à la campagne où ils seraient bien mieux.

M. LE PRÉSIDENT demande à la Commission de revenir au texte.

La Commission décide alors :

1° - à l'unanimité de revenir aux plafonds proposés à l'article 5 par l'Assemblée Nationale ;

2° - à l'unanimité pour un article 4 bis nouveau, qu'elle charge son rapporteur de préparer, permettant le cumul de l'allocation temporaire avec toutes les petites pensions de reversion jusqu'à concurrence d'un total annuel de 25.000 francs (modification de l'article 3 de la loi du 13 septembre 1946) ;

3° - à l'unanimité, sauf la voix de M. Masson, pour que l'allocation temporaire soit reconduite pour les troisième et quatrième trimestres de 1948.

M. MASSON indique à ce propos qu'il craint que si cette reconduction porte sur le quatrième trimestre et si la vie augmente le Parlement n'ait aucune chance de faire augmenter le taux de l'allocation pour le dernier trimestre de 1948.

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Président,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

PARIS, LE .....

COMMISSION DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

-:-:-:-:-:-

Présidence de M. ABEL-DURAND, président d'âge

-:-:-:-:-:-

Séance du jeudi 23 septembre 1948

-:-:-:-:-:-

La séance est ouverte à 17 heures 20

-:-:-:-:-:-

Présents : M. ABEL-DURAND, Mme DEVAUD, MM. GARGOMINY,  
JARRIE, MENU, PUJOL, ROSSET.

Excusés : MM. CASPARY, Henri MARTEL, RENAISON.

Absents : M. Adrien BARET, Mmes BRISSET, CLAEYS, MM. DASSAUD, Jules DECAUX, DEFRAANCE, DURAND-REVILLE, GRIMALDI, HYVRARD, Mamadou M'BODJE, NAIME, Arouna N'JOYA, Joseph QUESNOT, SAINT-CYR, SATONNET, SIABAS, Mme VIALLE, MM. VIPLE, VOYANT, Maurice WALKER.

-:-:-:-:-:-

ORDRE DU JOUR

- Suite de l'examen du rapport de M. Menu sur le projet de loi (n° 888, année 1948), adopté par l'Assemblée Nationale, reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le troisième trimestre de l'année 1948, majorant le taux de l'allocation temporaire et de l'allocation à domicile, unifiant le taux minimum de la majoration pour conjoint à charge et modifiant l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945. (rapport n° 959).

-:-:-:-:-:-

.../...

COMPTE-RENDU

M. LE PRESIDENT ABEL-DURAND ouvre la séance et donne la parole à M. Hyvrard.

M. HYVRARD s'excuse auprès de ses collègues d'avoir pris la liberté de déposer au nom de la Commission du Travail et de la Sécurité Sociale, et sans l'avoir consultée, un amendement aux projets financiers afin d'étendre aux mutilés du travail le bénéfice de certaines dispositions réservées aux mutilés de guerre.

La Commission approuve l'initiative de M. Hyvrard qu'elle remercie.

o

o o

M. LE PRESIDENT donne la parole à M. Menu sur le projet de loi (n° 888, année 1948), reconduisant l'allocation temporaire aux vieux.

M. MENU indique qu'il a assisté à la séance de la Commission des Finances où s'est discuté le projet de loi. Il y a fait connaître la position de la Commission du Travail, dont la plupart des amendements ont été acceptés à la majorité.

Cependant, la Commission des Finances a estimé que, pour pouvoir accepter le relèvement à 1.400 francs par mois de l'allocation et son cumul avec les petites pensions, jusqu'à concurrence de 25.000 francs par an, il était nécessaire de rabaisser les plafonds votés par l'Assemblée Nationale.

M. MENU a fait connaître que la Commission du Travail accepterait assez volontiers, dans ces conditions, que les plafonds soient ramenés à 60 et 80.000 francs, ce qui représente une légère amélioration sur l'état de chose actuel. C'est la raison de l'amendement (n° 1) de M. Faustin MERLE.

La Commission des Finances a décidé, encore à la majorité, de déposer un amendement à l'article 5 ainsi conçu :

"Compléter cet article par un deuxième alinéa ainsi conçu :

"Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le bénéfice de l'allocation temporaire est accordé avec effet du 15 juillet 1948, aux personnes qui réunissaient à cette date toutes les conditions requises pour bénéficier de l'allocation temporaire, à l'exception de la

.../...

"condition relative aux ressources et dont les ressources ne dépassent pas les nouveaux maxima fixés par l'alinéa qui précède, si elles déposent valablement leur demande au maire de la commune de leur résidence dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi."

Cet amendement trouve sa raison d'être dans les difficultés techniques que l'on va rencontrer pour appliquer rapidement cette nouvelle loi et tend à permettre aux bénéficiaires de toucher leur allocation avec effet rétroactif même si le paiement n'a lieu qu'un peu plus tard.

Mais chose curieuse, c'est à l'unanimité que la Commission des Finances s'est prononcée pour la suppression de l'article 8, pourtant accepté par le Gouvernement lors du débat à l'Assemblée Nationale.

La Commission des Finances a vu dans cet article la dangereuse amorce d'une brèche dans le système de la Sécurité Sociale et une menace pour les salariés des bénéficiaires de l'article.

Pour M. MENU cette dernière crainte est vaine car si l'employeur ne cotise pas, le salarié, lui, cotise et doit donc bénéficier des prestations.

M. ABEL-DURAND fait observer que c'est normalement l'employeur qui cotise aux allocations familiales. Si donc il n'y a aucun versement, les salariés visés par l'article 8 risquent fort de ne percevoir aucune allocation familiale.

M. ROSSET remarque que les bénéficiaires de l'article 8 ne doivent pas être très nombreux et que la charge qui résulterait pour les Caisses, si celles-ci servaient prestations et allocations sans contre-partie, ne serait pas trop lourde.

M. ABEL-DURAND propose de compléter l'article 8 de la façon suivante :

"Le paiement des cotisations dont ils sont dispensés incombe aux organismes ayant la charge de la pension, rente, secours ou allocation."

Cet amendement est adopté par l'unanimité de la Commission qui décide, en conséquence, de se prononcer contre l'amendement (n° 3) de la Commission des Finances.

En ce qui concerne l'amendement (n° 1) relatif à l'abaissement des plafonds, M. ROSSET reconnaît que cette mesure serait préférable au retour à une allocation mensuelle de 1.200 francs et au maintien de l'interdiction du cumul, mais il fait toutes réserves au nom de son groupe quant à l'opportunité de l'amendement.

.../...

M. PUJOL se déclare favorable à l'adoption éventuelle de l'amendement si c'est une condition de la majoration à 1.400 francs et du cumul.

La Commission décide, en conséquence, de se rallier à l'amendement (n° 1) si les circonstances le rendent nécessaire en séance publique.

M. MENU indique alors que la Commission du Travail de l'Assemblée Nationale lui a suggéré quelques modifications.

1°- une nouvelle rédaction de l'article 4 bis sous la forme suivante :

"Le paragraphe 2 de l'article 3 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 est ainsi modifié :

"De même les bénéficiaires d'une retraite, pension ou allocation de réversion ou d'un quelconque secours viager bénéficiant de l'allocation temporaire, à condition qu'ils remplissent les conditions d'âge et de ressource prévues par la présente loi. Lorsque le total de l'allocation temporaire et de leur retraite, pension ou allocation de réversion ou secours viager excèdent 25.000 francs par an, l'allocation temporaire, est réduite en conséquence."

La Commission accepte cette modification;

2°- à l'article 6, une modification du nouvel alinéa a) du paragraphe 2 de l'article 3 de l'ordonnance du 2 février 1945, afin de porter à 17.000 francs par an la majoration pour conjoint à charge, majoration logique si l'allocation temporaire est portée à 1.400 francs par mois ;

3°- encore à l'article 6, in fine, le relèvement à 1.120 frs et 1.400 francs de l'allocation à domicile prévue par la loi de 1905 pour les infirmes et les incurables.

M. MENU reconnaît que ces modifications sont logiques et justes, surtout la dernière, mais il craint qu'à trop vouloir on fasse échouer le texte.

M. ROSSET estime que ces deux dernières modifications ne sont que justice.

Mme DEVAUD préfèrerait à la place du chiffre de 17.000 francs une formule plus souple, par exemple : "une somme égale à la moitié de l'allocation temporaire".

Mais elle se demande comment seront financées ces charges nouvelles, aucune disponibilité n'existant plus depuis le vote de la loi MECK sur l'assurance-vieillesse. Elle ne comprend pas, au surplus, l'utilité des deux premiers para-

.../...

graphes de l'article 6 qui ne font que reprendre les dispositions de la loi du 23 août 1948.

M. ABEL-DURAND ne pense pas que ce texte soit le lien d'une modification de la loi de 1905.

Il estime qu'il y a lieu de disjoindre les deux premiers paragraphes de l'article<sup>6</sup> et propose qu'on majore l'allocation à domicile bien que ce ne soit pas, logiquement, la place d'une telle disposition.

Il en est ainsi décidé.

M. LE PRESIDENT ABEL-DURAND donne enfin connaissance à la Commission du télégramme suivant qu'il vient de recevoir :

" 61 - VALENCIENNES A 1181 42 23 1400

"PROTESTONS ENERGIQUEMENT CONTRE PARUTION DECRET VISANT PAR-  
"TICULIEREMENT SECURITE SOCIALE MINIERE LARGE ASSEMBLEE DE  
"MINEURS DEMANDANT ABROGATION IMMEDIATE DECRET DEGAGEONS  
"RESPONSABILITE EVENEMENTS QUI POURRAIENT SURGIR - LE SYNDICAT  
"DES MINEURS DU GROUPE DE VALENCIENNES."

La séance est levée à 18 heures 30.

Le Président,

